

**Ministère de l'Éducation nationale et
de la Formation professionnelle**

Examen de fin d'études secondaires

Année 2010

Table des matières

PARTIE A

I.	Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires	4
II.	Règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires.	9
III.	Tableau des branches fondamentales en classe de première	11
IV.	Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire en éducation des adultes.	12
V.	Instruction ministérielle du 15 septembre 2006 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires, aux examens de fin d'études secondaires techniques et aux examens de fin d'études de la formation de technicien.....	14
VI.	Organisation générale.....	15
VII.	Calendrier des épreuves d'examen de fin d'études secondaires 2010	17
VIII.	Modalités d'organisation de l'épreuve orale	21

PARTIE B

I.	Épreuves d'examen : Français	23
II.	Épreuves d'examen : Allemand	26
III.	Épreuves d'examen : Anglais	27
IV.	Épreuves d'examen : Latin	31
V.	Épreuves d'examen : Grec	32
VI.	Épreuves d'examen : Italien.....	33
VII.	Épreuves d'examen : Espagnol	34
VIII.	Épreuves d'examen : Philosophie	35
IX.	Épreuves d'examen : Histoire	38
X.	Épreuves d'examen : Mathématiques	39
XI.	Épreuves d'examen : Informatique	42
XII.	Épreuves d'examen : Physique	43
XIII.	Épreuves d'examen : Chimie	44
XIV.	Épreuves d'examen : Biologie	45
XV.	Épreuves d'examen : Géographie	46
XVI.	Épreuves d'examen : Sciences économiques et sociales.....	47
XVII.	Épreuves d'examen : Éducation artistique	49
XVIII.	Épreuves d'examen: Éducation musicale.....	55

PARTIE A :

Dispositions générales

I. Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires .

Art. 1^{er}. Examen de fin d'études secondaires.

Les études secondaires sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu de mai à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé pour chaque lycée public du pays, appelé ci-après « lycée », à condition que pendant l'année scolaire le lycée ait organisé en classe de première l'enseignement de la section concernée :
 - a) une commission pour la section latin-langues vivantes (A) et la section langues vivantes (A) ;
 - b) une commission pour la section latin-mathématiques-informatique (B) et la section mathématiques-informatique (B) ;
 - c) une commission pour la section latin-sciences naturelles-mathématiques (C) et la section sciences naturelles-mathématiques (C) ;
 - d) une commission pour la section latin-sciences économiques-mathématiques (D) et la section sciences économiques-mathématiques (D) ;
 - e) une commission pour la section latin-arts plastiques (E) et la section arts plastiques (E) ;
 - f) une commission pour la section latin-musique (F) et la section musique (F) ;
 - g) une commission pour la section latin-sciences humaines et sociales (G) et la section sciences humaines et sociales (G).
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à quinze membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même section. Les commissaires se concertent pour tout ce qui concerne les épreuves communes à plusieurs sections.
6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Le ministre décide de l'admissibilité des candidats. Il fixe la date à laquelle les demandes d'admission des candidats doivent lui être parvenues.
2. Peuvent se présenter à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la *loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement postprimaire privé*, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les branches prévues au programme. Une dérogation peut être accordée par le ministre. Les demandes d'admission des élèves sont transmises au ministre par le directeur.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes branches figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre.

Art. 5. Épreuves d'examen.

1. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section :
 - les branches donnant lieu à une épreuve d'examen, appelées ci-après « branches d'examen » ;
 - les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle ;
 - les branches fondamentales.
2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.
3. Pour autant que les programmes soient les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections, tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne.
4. Les dates et les horaires des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.
5. Les épreuves orales ont lieu dans trois branches, dont deux langues et une autre branche déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celles dans lesquelles il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du *règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau*, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.
2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.
3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes :
 - Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.
 - Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.
2. Chaque examinateur propose au choix du commissaire, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé par le commissaire, un ou plusieurs questionnaires pour l'épreuve écrite, orale ou pratique. La forme et le nombre des questionnaires à remettre sont déterminés par le commissaire.
3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes de deux experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.
4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.
2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté et pour chaque épreuve séparément, au directeur du lycée.
3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.
4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni

par un membre de la commission. Le candidat n'appose pas son nom sur les copies mais uniquement le numéro d'ordre qui lui a été attribué.

5. Le commissaire peut prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat qui invoque un handicap qui est de nature à justifier une telle mesure.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.
2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.
3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.
4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.

Art. 10. Correction des épreuves écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs appartenant à des commissions différentes.
2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.
3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même branche, en matière de correction des copies, est formellement interdite.
4. Les notes sont communiquées par voie électronique ainsi que sous pli fermé au commissaire, dans les délais que celui-ci a fixés. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.
2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale.
3. Dans chaque branche où une épreuve orale a lieu, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même branche; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi vers le haut et constitue la note de l'examen.
4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque branche, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque branche, la note est multipliée par le coefficient dont la branche est affectée. La moyenne générale annuelle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
2. Pour chaque branche, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. Un devoir par semestre est corrigé par un membre de la commission d'examen compétente en sus du titulaire de la classe. Le ministre peut fixer des modalités supplémentaires

concernant le devoir à double correction et la prise en compte de l'oral dans la note des branches qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen.

3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.
La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.
4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.
2. Pour chaque branche d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. Pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.
Les branches de l'année qui ne sont pas des branches d'examen ne donnent pas lieu à une note finale. Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.
3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la branche d'examen est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit : la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.
2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.
3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.
2. Est admis le candidat qui a obtenu soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.
3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des branches non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes :
 - si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée;
 - si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant l'affichage de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, avant le 15 juillet de l'année en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.
4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes. Est également refusé le candidat en section A qui a obtenu trois notes finales insuffisantes en langues.
5.
 - a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la branche ou les branches dans lesquelles il a obtenu

une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire dans les cas suivants :

- Si le candidat n'a profité d'aucune note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article et que sa moyenne générale soit égale ou supérieure à 30 points, deux notes finales insuffisantes au plus, situées entre 27 et 29 points, donnent lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.
 - Si le candidat a bénéficié d'une seule note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article, une seule note finale située entre 27 et 29 points donne lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.
 - Si le candidat a bénéficié de deux notes finales compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, une note finale insuffisante supplémentaire située entre 27 et 29 points ne donne pas lieu à une épreuve complémentaire obligatoire mais à une épreuve d'ajournement.
- b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, et/ou un nombre de notes finales insuffisantes situées entre 27 et 29 points supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles de donner lieu à une épreuve complémentaire obligatoire, la commission d'examen décide dans quelle(s) branche(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.
- c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque branche une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.
- d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette branche.

Art. 16. Épreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.
2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3^e jour après l'affichage de la décision ; l'horaire est fixé par la commission.
3. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.
4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission. Les résultats sont communiqués aux candidats par affichage.

Art. 17. Épreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.
2. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.
3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à se présenter à la première session ou à la terminer lors de la session d'automne et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements qui ont lieu au plus tôt quinze jours après l'affichage de la décision.
4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. À défaut, il est refusé. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.
2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées par affichage aux candidats.
Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.

3. À la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art. 19. Mentions.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention " assez bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 36 points ;
- la mention " bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 40 points ;
- la mention " très bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 48 points ;
- la mention " excellent " si la moyenne est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.
Le diplôme spécifie l'enseignement et la section ainsi que la mention obtenue.
2. Au diplôme est adjoind un « Supplément au diplôme ». Ce supplément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des branches passées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe de première que le candidat n'a pas présentées à l'examen. Le supplément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres branches que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes branches. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément au diplôme.
3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.
4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque section.
2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le *règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

Art. 23. Mise en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires à partir de l'année scolaire 2007/2008.

Art. 24. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

II. Règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires.

TEXTE COORDONNÉ

Art. 1^{er}. Les branches donnant lieu à une épreuve d'examen, les coefficients de promotion des branches d'examen, les épreuves orales à l'examen, les coefficients des branches prises en compte pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année sont fixés et arrêtés conformément aux tableaux annexés qui font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2005/2006. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

A. Tableau fixant les branches donnant lieu à une épreuve écrite, les coefficients de promotion des branches d'examen, les épreuves orales à l'examen :

	A			B			C			D			E			F			G		
	Ecrit	Coef	Oral	Ecrit	Coef	Oral	Ecrit	Coef	Oral	Ecrit	Coef	Oral	Ecrit	Coef	Oral	Ecrit	Coef	Oral	Ecrit	Coef	Oral
Français	X	4	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾	3	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾ /X	3	X ⁽²⁾
Allemand	X	4	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾	3	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾ /X	3	X ⁽²⁾
Anglais	X	4	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾	3	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾ /X	3	X ⁽²⁾
Latin (enseignement classique)	X/-	3/-	X ⁽¹⁾ /-	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾	3	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽²⁾	3	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾	3	X ⁽²⁾
4 ^{ème} langue vivante / grec ancien	X	4	X ⁽¹⁾		-			-			-			-			-			-	
Philosophie	X	3		X	2		X	2		X	2		X	2		X	2		X	2	
Économie générale	X	2		X ⁽³⁾	2		X ⁽³⁾	2			-			-			-				
Histoire	X	2		X ⁽³⁾	2		X ⁽³⁾	2		X	2			-			-		X		
Géographie		-			-			-			-			-			-		X	3	
Mathématiques I		-		X	3		X	3		X	3		X	2		X	2		X	2	
Mathématiques II		-		X	4	X		-			-			-			-			-	
Informatique		-		X				-				-			-			-			-
Physique		-		X	3		X	3			-			-			-			-	
Chimie		-		X	3		X	3			-			-			-			-	
Biologie		-			-		X	4	X		-			-			-			-	
Économie politique		-			-			-		X	4	X		-			-		X	2	
Économie de gestion		-			-			-		X	3			-			-			-	
Sciences sociales		-			-			-			-			-			-		X	4	X
Éducation artistique I		-			-			-			-		X	4		X	2		X	2	
Éducation artistique II		-			-			-			-		X	3			-			-	
Éducation artistique III		-			-			-			-		X	3	X		-			-	
Éducation musicale I		-			-			-			-		X	2		X	4			-	
Éducation musicale II		-			-			-			-			-		X	3	X		-	
Éducation musicale III		-			-			-			-			-		X	3			-	
Total des coefficients		26/23			23			23			23			22			22			24	

(1) trois langues au choix

(2) deux langues au choix

(3) histoire ou économie générale au choix

(4) les deux langues choisies

Ecrit : X=branche d'examen

Coef : coefficient de promotion

Oral : X=épreuve orale dans cette branche

B. Tableau des coefficients pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

	A	B	C	D	E	F	G
Français	4	3**	3**	3*	3**	3**	3*
Allemand	4	3**	3**	3*	3**	3**	3*
Anglais	4	3**	3**	3*	3**	3**	3*
Latin (enseignement classique)	3/-	3**	3**	3*	3**	3**	3*
4 ^e langue vivante/grec ancien	4	-	-	-	-	-	-
Philosophie	3	2	2	2	2	2	2
Économie générale	2	2***	2***	-	-	-	-
Histoire	2	2***	2***	2	-	-	3
Géographie	-	-	-	-	-	-	
Mathématiques I	-	3	3	3	2	2	2
Mathématiques II	-	4	-	-	-	-	-
Informatique	-		-	-	-	-	-
Physique	-	3	3	-	-	-	-
Chimie	-	3	3	-	-	-	-
Biologie	-	-	4	-	-	-	-
Économie politique	-	-	-	4	-	-	2
Sciences sociales	-	-	-	-	-	-	4
Économie de gestion	-	-	-	3	-	-	-
Éducation artistique I	-	-	-	-	4	2	2
Éducation artistique II	-	-	-	-	3	-	-
Éducation artistique III	-	-	-	-	3	-	-
Éducation musicale I	-	-	-	-	2	4	-
Éducation musicale II	-	-	-	-	-	3	-
Éducation musicale III	-	-	-	-	-	3	-
Éducation physique	1	1	1	1	1	1	1
Cours à option	-/2	2	2	2	2	2	2
Total	27/26	26	26	26	25	25	27

* 3 langues au choix;

** 2 langues au choix;

*** histoire ou économie générale au choix

III. Tableau des branches fondamentales en classe de première

Section	A	B	C	D	E	F	G
français	mathématiques 2 + informatique	biologie	économie politique	éducation artistique 1	éducation musicale 1	sciences sociales	
allemand	Physique	chimie	économie de gestion	éducation artistique 2	éducation musicale 2	histoire + géographie	

(Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire).

IV. Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire en éducation des adultes.

Art. 1^{er}. Pour les candidats suivant les cours de l'enseignement secondaire en éducation des adultes, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires se déroulent suivant le règlement grand-ducal du ... portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Art. 2. L'admissibilité à l'examen est régie par l'article 4 du règlement grand-ducal précité. Peuvent également se présenter à l'examen sur décision du Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions tous ceux dont le dossier de candidature, renseignant sur les compétences acquises, a été soumis au directeur du Service de la Formation des Adultes et avisé favorablement par celui-ci après consultation d'un délégué à l'éducation des adultes.

Art. 3. L'examen est réparti sur deux années scolaires et comprend pour chaque candidat une première et une deuxième partie. Les cours en éducation des adultes préparent à l'une des deux parties de l'examen, alternativement par année scolaire. Pour le candidat qui se présente pour la première fois à l'une des deux parties de l'examen, la décision est prise selon les dispositions de l'article 4 concernant la première partie de l'examen. S'il échoue, il pourra se présenter l'année suivante ou plus tard à la même ou à l'autre partie de l'examen, mais la décision sera toujours prise selon les dispositions concernant la première partie de l'examen, aussi longtemps qu'il n'aura pas réussi une première partie. Si le candidat réussit une partie de l'examen et s'il se présente ensuite à l'autre partie, les décisions seront prises selon les dispositions concernant la deuxième partie de l'examen.

Pour les différentes sections, la répartition des branches sur les deux années scolaires figure à l'annexe du présent règlement. La commission d'examen prend ses décisions d'après l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, un candidat à l'examen peut choisir de se présenter à l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session. Pour ces candidats les décisions sont prises selon les dispositions du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires. Cette disposition vaut également pour les candidats ayant été admis sur dossier.

Art. 4. Les épreuves écrites, orales et pratiques de la première partie étant terminées, la commission du lycée qui a organisé les cours en classe de première pour adultes se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés pour la première partie, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires selon les dispositions des articles 15 et suivants du règlement grand-ducal du ... portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Pour le calcul des moyennes et notes finales, ne sont prises en considération que les branches de la première partie de l'examen.
- b) Le refus selon l'article 15 paragraphe 4 ou l'article 17 paragraphe 4 du règlement précité entraîne l'obligation pour le candidat de se représenter lors d'une session ultérieure à toutes les épreuves de la même partie de l'examen. L'élève est toutefois autorisé à continuer ses études pour la partie subséquente de l'examen qui, dans ce cas, est considérée comme première partie au sens du présent règlement.

Les épreuves écrites, orales et pratiques de la deuxième partie étant terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires selon les dispositions des articles 15 et suivants du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, sous réserve des dispositions suivantes:

1. Pour le calcul des notes finales, ne sont prises en considération que les branches de la deuxième partie de l'examen.
2. Pour le calcul de la moyenne annuelle pondérée régissant l'admission à la deuxième session et de la moyenne générale régissant la compensation et/ou les épreuves complémentaires obligatoires lors de la deuxième partie de l'examen, les notes obtenues au cours de chacune des deux parties sont prises en compte. Les notes de la première partie sont les notes finales obtenues après les épreuves complémentaires et/ou les ajournements.
3. Le nombre des notes insuffisantes, des compensations, épreuves complémentaires obligatoires et ajournements obligatoires dont a bénéficié le candidat lors de la première partie est mis en compte pour la prise des décisions et sous observation de la règle suivante : Au total des épreuves des deux parties, le nombre de notes insuffisantes ne doit pas être supérieur à trois, le nombre de compensations ne doit pas être supérieur à deux, le nombre des épreuves complémentaires obligatoires ne doit pas être supérieur à deux et le nombre d'ajournements obligatoires ne doit pas être supérieur à trois.
4. Le refus selon l'article 15 paragraphe 4 ou l'article 17 paragraphe 4 du règlement précité entraîne l'obligation pour le candidat de se représenter lors d'une session ultérieure à toutes les épreuves de la deuxième partie.

Art. 5. Aux candidats ayant réussi les deux parties de l'examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires selon les modalités de l'article 20 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires. Le diplôme mentionne en outre que le candidat a subi les épreuves selon les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, notamment celles du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 relatif à l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire en éducation des adultes.

Art. 7. Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires à partir de l'année scolaire 2006/2007.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe
Section G : Sciences humaines et sociales

Branche	Coefficient	Ecrit	Oral	BF(2)
---------	-------------	-------	------	-------

Partie A

Français	3	X	X(1)	
Anglais	3	X	X(1)	
Mathématiques 1	2	X		
Economie politique	2	X		
Education artistique	2	X		

Partie B

Allemand	3	X	X(1)	
Philosophie	2	X		
Histoire		X		
Géographie	3	X		X
Sciences sociales	4	X	X	X

(1) Oral: 2 langues sur 3 au choix.

(2) BF = branche fondamentale

V. Instruction ministérielle du 15 septembre 2006 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires, aux examens de fin d'études secondaires techniques et aux examens de fin d'études de la formation de technicien

Conformément à l'article 9. « Surveillance et fraude » du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, l'utilisation des calculatrices au cours des épreuves d'examen est autorisée aux conditions suivantes :

Les calculatrices servent uniquement pour effectuer des calculs numériques. Par conséquent, ne sont admis ni les ordinateurs de poche, ni les calculatrices pouvant stocker des textes alphanumériques, visualisant des courbes sur l'écran ou utilisant des logiciels de calcul formel. Ne sont pas admises les extensions de mémoire ou de fonctions. Les calculatrices ne permettront aucune connexion à un site Internet, à un ordinateur, à une autre calculatrice ou à une mémoire externe.

Les mémoires non permanentes des calculatrices doivent être vierges au début des épreuves. L'état des mémoires doit être contrôlable par les examinateurs.

Les téléphones portables et tous les outils électroniques qui permettent d'établir une communication avec autrui, sont interdits dans les salles d'examen.

Les dispositions d'exécution de la présente instruction sont notifiées aux élèves des classes terminales au début de chaque année scolaire.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, une calculatrice de type 'calcul formel' est autorisée pour l'épreuve écrite en Mathématiques II en sections B, C et D ainsi que pour l'épreuve orale en section B.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale et
de la Formation professionnelle

VI. Organisation générale

Les semestres

Remplacement du système trimestriel par un système semestriel pour la seule classe de première.

1er semestre: 15 septembre 2009 - 15 décembre 2009.

(le cas échéant, le 18 décembre 2009)

2e semestre: 4 janvier 2010 - 14 mai 2010

Le bilan

Définition:

Mise en compte des moyennes semestrielles dans le calcul du résultat final.

Pondération:

Les moyennes obtenues dans les différentes branches compteront pour un tiers dans le calcul du résultat final.

Modalités:

Chaque semestre, un devoir en classe par branche sera corrigé par un deuxième correcteur venant en principe du même lycée. Ce devoir à double correction ne comptera pas davantage que les autres devoirs en classe. Le devoir à double correction est apprécié séparément par les deux correcteurs qui toutefois voudront se concerter, notamment s'il y a divergence d'appréciation. Le deuxième correcteur est le premier à apprécier la copie sans l'annoter cependant. Le titulaire de la classe apprécie la copie en deuxième lieu afin d'y ajouter les commentaires qui s'imposent. La note figurant sur le devoir est la moyenne des deux notes.

Ces modalités ne sont applicables que pour les seules branches qui font l'objet d'une épreuve à l'examen.

Calendrier:

En vue d'organiser la double correction des devoirs, les périodes suivantes sont à prévoir pour chaque semestre.

- Calendrier du 1er semestre
période de bilan : devoirs en classe: 9 novembre 2009 - 15 décembre 2009
(le cas échéant, le 18 décembre 2009)
Dans des cas dûment motivés, le directeur peut donner son autorisation pour que des épreuves orales ne nécessitant pas de préparation particulière de la part des élèves puissent encore avoir lieu les premiers jours après les vacances de Noël.
- Calendrier du 2e semestre :
période de bilan : devoirs en classe: durant tout le 2e semestre.

Les épreuves orales

Définition:

L'épreuve orale fait appel aux compétences de communication. Elle est un outil servant à évaluer des capacités linguistiques et un contenu défini au préalable. L'épreuve orale est une épreuve à part qui dans certaines branches vient s'ajouter aux épreuves écrites.

Branches:

A: trois langues au choix

B: deux langues + mathématiques II

C: deux langues + biologie

D: deux langues au choix + économie politique

E: deux langues + éducation artistique

F: deux langues + éducation musicale (chorale)

G: deux langues au choix + sciences sociales

Pondération:

L'épreuve orale comptera pour 25% dans le calcul de la note de l'examen.

Modalités :

Le candidat a à sa disposition un temps de préparation de 20 minutes. (En raison de la nature spécifique du contenu de l'épreuve, cette disposition ne vaut ni pour l'anglais ni pour l'éducation musicale.)

L'épreuve orale dure un quart d'heure et elle compte en principe deux phases: micro-exposé suivi d'un entretien.

Le résultat final

Pour les branches dans lesquelles le candidat se présente à une épreuve orale, le résultat final se compose de:

		composition de la note finale
I.	la note du bilan annuel (moyenne des notes semestrielles)*	2/6
II.	les notes obtenues aux épreuves écrites à l'examen**	3/6
III.	la note obtenue à l'épreuve orale à l'examen**	1/6

Pour les langues dans lesquelles le candidat ne se présente pas à une épreuve orale à l'examen, le résultat final se compose de:

		composition de la note finale
I.	la note du bilan annuel (moyenne des notes semestrielles)*	1/3
II.	les notes obtenues aux épreuves écrites à l'examen	2/3

* note semestrielle: devoirs en classe; contrôle continu pour 20%

** les notes obtenues à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale sont mises en compte comme une seule note

Pour les autres branches qui ne font pas l'objet d'une épreuve orale à l'examen, le résultat final se compose de:

		composition de la note finale
I.	la note du bilan annuel (moyenne des notes semestrielles)*	1/3
II.	les notes obtenues aux épreuves écrites à l'examen	2/3

* note semestrielle: devoirs en classe; contrôle continu suivant l'instruction ministérielle du 6 juin 2008

VII. Calendrier des épreuves d'examen de fin d'études secondaires 2010

- dernier jour de classe : 14 mai 2010

Epreuves de mai-juin

- Les branches comptant une seule leçon hebdomadaire ainsi que les cours à option ne feront pas l'objet d'une épreuve d'examen.
- L'horaire sera le suivant :

Jeudi 20 mai 2010:

A	08.00 - 10.30	français analyse littér. texte inconnu
B	08.00 - 12.00	mathématiques II (1ère partie: 8.00 – 11.00 / 2ème partie: 11.00 – 12.00)
C	08.00 - 11.00	biologie
D	08.00 - 11.00	économie politique
E	08.00 - 10.00	histoire des arts plastiques
F	08.00 - 10.00	éducation musicale II (+ 30 minutes analyse auditive *)
G	08.00 - 11.00	sciences sociales

Vendredi 21 mai 2010:

A	08.00 - 10.00	anglais texte(s) littéraire(s) inconnu(s)	10.10 - 12.10	allemand dissertation littéraire
B	08.00 - 10.00	anglais	10.10 - 12.10	allemand
C	08.00 - 10.00	anglais	10.10 - 12.10	allemand
D	08.00 - 10.00	anglais	10.10 - 12.10	allemand
E	08.00 - 10.00	anglais	10.10 - 12.10	allemand
F	08.00 - 10.00	anglais	10.10 - 12.10	allemand
G	08.00 - 10.00	anglais	10.10 - 12.10	allemand

Lundi 31 mai 2010:

A	08.00 - 10.30	anglais - textes connus	10.40 - 12.40	économie générale
B	08.00 - 10.30	philosophie	10.40 - 12.40	économie générale
C	08.00 - 10.30	philosophie	10.40 - 12.40	économie générale
D	08.00 - 10.30	économie de gestion – sociétés commerciales		
E	08.00 - 10.30	philosophie		
F	08.00 - 10.30	philosophie	10.40 - 12.40	éducation artistique
G	08.00 - 10.00	géographie	10.40 - 12.40	éducation artistique

Mardi 1er juin 2010:

A	08.00 - 11.00	4 ^e langue vivante	11.10 - 13.10	Grec ancien
B	08.00 - 11.00	mathématiques I	11.10 - 13.10	Informatique (1ère partie 11.10 -12.00 2ème partie 12.00 - 13.10)
C	08.00 - 09.30	mathématiques I	09.40 - 12.40	mathématiques II (1ère partie 09.40 -11.55 2ème partie 11.55 - 12.40)
D	08.00 - 09.30	mathématiques I	09.40 - 12.40	mathématiques II (1ère partie 09.40 -11.55 2ème partie 11.55 - 12.40)
E	08.00 - 10.00	mathématiques	10.10 - 12.10	histoire de la musique
F	08.00 - 10.00	mathématiques		
G	08.00 - 10.00	mathématiques		

Jeudi 3 juin 2010:

A	08.00 - 11.00	philosophie
B	08.00 - 11.00	chimie
C	08.00 - 11.00	chimie
D	08.00 - 11.00	philosophie
E	08.00 - 13.00	éducation artistique I
F	08.00 - 12.00	éducation musicale I (analyse musicale)
G	08.00 - 11.00	philosophie

Vendredi 4 juin 2010:

A	08.00 - 10.00	français dissertation littéraire	10.10 - 12.10	histoire
B	08.00 - 10.00	français	10.10 - 12.10	histoire
C	08.00 - 10.00	français	10.10 - 12.10	histoire
D	08.00 - 10.00	français	10.10 - 12.10	histoire
E	08.00 - 10.00	français		
F	08.00 - 10.00	français		
G	08.00 - 10.00	français	10.10 - 12.10	histoire

Lundi 7 juin 2010:

A	08.00 - 10.30	allemand (analyse de texte)	11.10 - 13.10	latin
B	08.00 - 11.00	physique	11.10 - 13.10	latin
C	08.00 - 11.00	physique	11.10 - 13.10	latin
D	08.00 - 10.00	économie de gestion – statistiques	11.10 - 13.10	latin
E	08.00 - 10.00	éducation artistique II	11.10 - 13.10	latin
F	08.00 - 11.00	éducation musicale I, théorie générale	11.10 - 13.10	latin
G	08.00 – 10.00	économie politique	11.10 – 13.10	latin

Section F:

* La date et l'horaire de l'épreuve écrite « **analyse auditive** » sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

Education musicale III:

Les dates et les horaires des épreuves sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

Mardi 8 juin 2010 : repêchage**Epreuves orales :**

8-22 juin 2010

Epreuves de septembre

- Les branches comptant une seule leçon hebdomadaire ainsi que les cours à option ne feront pas l'objet d'une épreuve d'examen.
- L'horaire sera le suivant :

Mercredi 15 septembre 2010:

Matinée

A	08.00 - 11.00	4 ^e langue	11.10 - 13.10	Grec ancien
B	08.00 - 11.00	mathématiques I	11.10 - 13.10	Informatique (1 ^{ère} partie 11.10 -12.00 2 ^{ème} partie 12.00 - 13.10)
C	08.00 - 09.30	mathématiques I	09.40 - 12.40	mathématiques II (1 ^{ère} partie 09.40 -11.55 2 ^{ème} partie 11.55 - 12.40)
D	08.00 - 09.30	mathématiques I	09.40 - 12.40	mathématiques II (1 ^{ère} partie 09.40 -11.55 2 ^{ème} partie 11.55 - 12.40)
E	08.00 - 10.00	mathématiques	10.10 - 12.10	histoire de la musique
F	08.00 - 10.00	mathématiques		
G	08.00 - 10.00	mathématiques		

Après-midi

A	14.00 - 16.00	anglais texte(s) littéraire(s) inconnu(s)	16.10 – 18.10	allemand dissertation littéraire
B	14.00 - 16.00	anglais	16.10 – 18.10	allemand
C	14.00 - 16.00	anglais	16.10 – 18.10	allemand
D	14.00 - 16.00	anglais	16.10 – 18.10	allemand
E	14.00 - 16.00	anglais	16.10 – 18.10	allemand
F	14.00 - 16.00	anglais	16.10 – 18.10	allemand
G	14.00 - 16.00	anglais	16.10 – 18.10	allemand

Jeudi 16 septembre 2010:

Matinée

A	08.00 - 10.30	anglais - textes connus	10.40 - 12.40	économie générale
B	08.00 - 10.30	philosophie	10.40 - 12.40	économie générale
C	08.00 - 10.30	philosophie	10.40 - 12.40	économie générale
D	08.00 - 10.30	économie de gestion – sociétés commerciales		
E	08.00 - 10.30	philosophie		
F	08.00 - 10.30	philosophie	10.40 - 12.40	éducation artistique
G	08.00 - 10.00	géographie	10.40 - 12.40	éducation artistique

Après-midi

A	14.00 - 17.00	philosophie		
B	14.00 - 17.00	chimie		
C	14.00 - 17.00	chimie		
D	14.00 - 17.00	philosophie		
E	14.00 - 19.00	éducation artistique I		
F	14.00 - 18.00	éducation musicale I (analyse musicale)		
G	14.00 - 17.00	philosophie		

Vendredi 17 septembre 2010:**Matinée**

A	08.00 - 10.30	allemand (analyse de texte)	11.10 - 13.10	latin
B	08.00 - 11.00	physique	11.10 - 13.10	latin
C	08.00 - 11.00	physique	11.10 - 13.10	latin
D	08.00 - 10.00	économie de gestion – statistiques	11.10 - 13.10	latin
E	08.00 - 10.00	éducation artistique II	11.10 - 13.10	latin
F	08.00 - 11.00	éducation musicale I, théorie générale	11.10 - 13.10	latin
G	08.00 - 10.00	économie politique	11.10 – 13.10	latin

Après-midi

A	14.00 - 16.30	français analyse littér. texte inconnu		
B	14.00 - 18.00	mathématiques II (1ère partie: 14.00 – 17.00 / 2ème partie: 17.00 – 18.00)		
C	14.00 - 17.00	biologie		
D	14.00 - 17.00	économie politique		
E	14.00 - 16.00	histoire des arts plastiques		
F	14.00 - 16.00	éducation musicale II (+ 30 minutes analyse auditive *)		
G	14.00 - 17.00	sciences sociales		

Samedi 18 septembre 2010:**Matinée**

A	08.00 – 10.00	français dissertation littéraire	10.10 - 12.10	histoire
B	08.00 – 10.00	français	10.10 - 12.10	histoire
C	08.00 – 10.00	français	10.10 - 12.10	histoire
D	08.00 – 10.00	français	10.10 - 12.10	histoire
E	08.00 – 10.00	français		
F	08.00 – 10.00	français		
G	08.00 – 10.00	français	10.10 - 12.10	histoire

Section F:

* La date et l'horaire de l'épreuve écrite « **analyse auditive** » sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

Education musicale III:

Les dates et les horaires des épreuves sont fixés par le directeur de l'établissement concerné en accord avec le commissaire du gouvernement.

Lundi 20 septembre 2010: repêchage**Epreuves orales**

mercredi 15 septembre au lundi 20 septembre 2010 (repêchage inclus)

VIII. Modalités d'organisation de l'épreuve orale

L'épreuve orale a lieu, en principe, devant le titulaire de la classe, qu'il soit membre effectif ou suppléant. Pour autant qu'il ne soit pas fonctionnaire, le titulaire d'une classe d'enseignement privé assiste en tant qu'observateur à l'épreuve orale.

Horaire:

L'horaire est fixé par la direction du Lycée.

Les candidats:

Les candidats sont convoqués par la direction du Lycée. Un candidat ne peut pas passer, en principe, plus d'une épreuve orale par après-midi.

L'oral en classe de deuxième et de première

Définition:

Des activités susceptibles de promouvoir les compétences orales dans les branches concernées sont prévues dans ces deux classes.

Les activités usuelles préparant l'épreuve écrite pourront également être prises en compte dans ce cadre.

Pondération:

Ces activités comptent pour 20% dans le calcul de la moyenne trimestrielle ou semestrielle.

PARTIE B :

Dispositions par matière

I. Épreuves d'examen : Français

I. Les épreuves écrites de l'examen:

A. Section A

- 1. Une analyse littéraire d'un texte inconnu (durée de l'épreuve : 150 minutes)** d'un des auteurs dont l'étude est prescrite par le programme (coefficient 1/2). Le texte à étudier ne figurera pas dans l'anthologie prévue par le programme ; il comptera 250 mots au minimum et 400 mots au maximum (selon le degré de difficulté) s'il s'agit d'un passage en prose, et 30 vers au maximum s'il s'agit de poésie. Les lignes du texte seront numérotées (5, 10, 15...) et le texte pourra être précédé d'une notice introductive. L'étude de texte se fera d'après un questionnaire comprenant quatre questions. La répartition des points entre les différentes questions sera indiquée. Le fond et la forme seront jugés au même titre. À côté des qualités normales comme la correction (exactitude de l'orthographe, de la morphologie, de la syntaxe, de la ponctuation), la justesse de l'expression et le style, le correcteur tiendra compte de l'aisance de l'élève à manier le vocabulaire technique de l'analyse de texte.

Questionnaire-type

Le questionnaire comportera quatre questions. Ci-après quelques questions-types dont pourront s'inspirer les professeurs pour formuler leurs questions :

- a. La première question est une question d'analyse qui demande à l'élève de faire une étude détaillée du texte et d'en examiner la composition.

La question pourra être formulée, selon le cas, de la façon suivante :

- Dégagez les différentes parties du texte.
- Indiquez la progression des idées.
- Précisez les différentes étapes de la pensée de l'auteur.
- Étudiez les sentiments ou les états de conscience exprimés dans le texte.

Si les élèves sont supposés donner un titre à chaque partie, l'auteur du questionnaire l'indiquera clairement. En tout cas, il va de soi que la réponse de l'élève devra être cohérente et structurée.

- b. La deuxième question est une question de synthèse destinée à vérifier si l'élève est à même de dégager la quintessence de son analyse et de reformuler de façon concise le thème principal du texte.

Selon la nature du texte, la question pourra être formulée comme suit :

- Quel est le thème central du texte ?
- Quelle est l'idée directrice du texte ?
- Quel est le problème central abordé par l'auteur ?

Pour la question de synthèse, l'auteur du questionnaire indiquera le nombre maximal de mots à utiliser par l'élève (avec une tolérance de 10 %).

- c. La troisième question portera sur le style (forme générale, rimes, versification, sonorités, figures de style).

Elle se composera de plusieurs questions précises et cotées séparément, par exemple :

- Quelle est la forme générale du poème ?
- Quelle est la forme des strophes ?
- Quel est le vers utilisé ?
- Quelle figure de style pouvez-vous relever au vers 12 ? Quel en est l'effet ?
- Dégagez trois figures de style en montrant de quelle manière elles renforcent le contenu.
- Quelle est la disposition des rimes ?
- Analysez la richesse des rimes dans la première strophe.
- Analysez le rythme et les sonorités dans le premier quatrain et précisez-en l'effet. ...

L'auteur du questionnaire indiquera le nombre de points attribué à chaque sous-question.

Pour l'étude des sonorités et du rythme, il convient de restreindre le champ d'analyse à un passage précis du poème (4 vers au maximum).

- d. Une dernière question permettra à l'élève de faire preuve de son savoir littéraire et, le cas échéant, de montrer sa relation personnelle au texte. Par exemple :
- Quels éléments du texte sont caractéristiques pour l'auteur, l'époque ou le courant littéraire auquel appartient le texte ?
 - En quoi le texte est-il typiquement baudelairien, apollinarien... ?

Pour cette dernière question, il est essentiel que les élèves ne se contentent pas de débiter des généralités, mais qu'ils soient amenés à faire des rapprochements précis avec les textes au programme (ou encore avec d'autres textes du même auteur). Cependant, ils pourront également puiser dans leurs propres souvenirs de lecture : un commentaire littéraire personnel particulièrement réussi leur vaudra une bonification.

Cotation des questions

Les points à attribuer aux différentes questions se situent à l'intérieur des fourchettes suivantes :

- Question d'analyse : 16-20 points
- Question de synthèse : 6-10 points
- Question sur la forme : 14-18 points
- Question comparative : 14-18 points

2. Une dissertation littéraire (durée de l'épreuve : 120 minutes) (coefficient 1/2) portant sur l'un des ouvrages traités en classe à titre de lecture obligatoire.

Le sujet de la dissertation sera formulé de telle façon que la consultation du texte des ouvrages ne sera pas nécessaire lors de l'élaboration de la réponse. Il doit permettre au candidat de présenter une discussion conduite au moyen d'une argumentation structurée. L'élève évitera d'écrire un résumé de l'œuvre traitée en classe.

Le correcteur tiendra compte, d'un côté, de la structure logique du devoir, de l'information littéraire de l'élève, de l'abondance et de la pertinence de ses idées et, de l'autre, de la richesse et de la justesse du vocabulaire, de la correction générale (orthographe, morphologie, syntaxe, style, ponctuation) ainsi que de la concision et de l'aisance de l'expression.

10 points seront affectés à la structure et 50 points au contenu du devoir. Par ailleurs, il est rappelé que le fond et la forme seront jugés au même titre, mais que la déficience nette de l'un ou de l'autre suffit pour entraîner une note insuffisante.

B. Sections B, C, D, E, F, G

Le questionnaire soumis aux candidats comportera deux questions dont chacune sera cotée sur 30 points et qui porteront soit sur une soit sur deux des œuvres étudiées en classe à titre de lecture obligatoire. Une des questions pourra demander de la part du candidat une prise de position personnelle par rapport à l'ouvrage (aux ouvrages) ou avoir un lien avec l'actualité de l'œuvre. Aucune question ne portera sur le style et le questionnaire ne présupposera pas de connaissances précises dépassant le cadre des œuvres étudiées. On pourra soumettre aux candidats un extrait ou une citation extraite de l'ouvrage (des ouvrages), qui servira de support à la question posée. Dans leur appréciation, les correcteurs tiendront compte de la correction générale de la langue et de la richesse du vocabulaire ainsi que de la pertinence et de la précision des réponses qui devront être bien structurées. Une déficience nette soit au niveau de la forme soit au niveau du fond entraînera une note insuffisante.

II. Les épreuves orales de l'examen

A. Section A

On soumet à l'élève un extrait (25 à 50 lignes) d'un ouvrage obligatoirement traité en classe de première à titre de lecture obligatoire, accompagné d'une ou de deux questions centrées sur le texte. L'élève dispose de 20 minutes de préparation; un dictionnaire de langue (Petit Robert) est à sa disposition pendant le temps de préparation. Quand l'élève se présente aux examinateurs, l'examinateur principal l'accueille et lui indique un court passage du texte à lire à haute voix. Ensuite, l'élève répond à la question ou aux questions qui lui ont été soumises dans un court exposé de 5 à 7 minutes.

L'examinateur principal commence ensuite l'entretien avec l'élève; le second examinateur pourra à son tour lui poser des questions au cours de l'entretien. Les questions posées à l'élève porteront sur l'extrait, qui servira de support au début de l'entretien, ainsi que sur l'ensemble de l'ouvrage (structure, sens général, thèmes principaux, personnages...). Pour les élèves de la section A, les questions pourront également porter sur le style et sur l'auteur de l'extrait en question.

Au cours de l'entretien, l'élève devra faire preuve d'une bonne connaissance de l'ouvrage, de compétences discursives et d'une bonne maîtrise de la langue. L'entretien permettra également à l'élève de montrer sa relation personnelle au texte.

B. Sections B, C, D, E, F, G

L'épreuve aura une durée de 15 minutes et se fera à partir d'un texte inconnu d'intérêt général des XXe et XXIe siècles. Le texte soumis au candidat comportera 380 mots (avec une tolérance de 20 mots) et sera accompagné de deux questions centrées sur le texte ; il ne présupposera pas de la part du candidat une connaissance spécifique précise liée à l'actualité immédiate.

En ce qui concerne le contenu, on évitera des textes qui évoquent d'une façon trop abstraite de vastes problèmes philosophiques ou des textes dont le langage savant s'adresse à des spécialistes. De même on évitera de choisir des textes nécessitant des coupures trop nombreuses.

Le candidat disposera d'un temps de préparation de 20 minutes pendant lequel un dictionnaire de langue d'édition récente (p.ex. le Petit Robert) sera à sa disposition.

L'épreuve comportera d'une part, un exposé de 3 à 5 minutes pendant lesquelles le candidat répondra aux questions posées et, d'autre part, un entretien entre les examinateurs et le candidat qui fera suite à l'exposé.

Au cours de l'ensemble de l'épreuve orale, le candidat devra faire preuve d'une bonne compréhension du texte, de compétences discursives ainsi que d'une bonne maîtrise de la langue.

Dans leur appréciation, les examinateurs tiendront compte en particulier de la pertinence, de la clarté et de la présentation des réflexions et des réponses du candidat ainsi que de la correction et de la richesse de la langue dont il aura fait preuve au cours de l'exposé et de l'entretien.

N.B.

L'enseignant disposera du questionnaire sous forme digitalisée (document word), avec une indication précise du nombre des mots, des sources et la numérotation des lignes.

III. Les épreuves à double correction (bilan)

A. Section A

Les épreuves à double correction porteront obligatoirement sur les deux genres d'épreuves prévues dans la partie écrite de l'examen. Le titulaire décidera de l'opportunité de faire au premier ou au deuxième semestre l'une ou l'autre épreuve selon l'organisation de son cours et le niveau de préparation des élèves.

B. Sections B, C, D, E, F, G

Les épreuves à double correction seront une étude de texte d'actualité et un devoir sur la lecture obligatoire. Le titulaire décidera de l'opportunité de faire au premier ou au deuxième semestre l'une ou l'autre épreuve selon l'organisation de son cours et le niveau de préparation des élèves.

II. Épreuves d'examen : Allemand

I. Les épreuves écrites de l'examen:

A. Section A

1. Analyse de texte (coefficient 1/2).

Durée de l'épreuve: 2,5 heures

Le texte à analyser sera un texte inconnu en prose et d'inspiration littéraire comprenant entre 400 à 600 mots. Le candidat devra répondre à un questionnaire comprenant quatre questions au moins, cinq au plus dont une pourra porter sur le style du texte. Les candidats pourront consulter un lexique unilingue en un volume à leur choix (p.ex. Duden: Universalwörterbuch; Sprach-Brockhaus; Wahrig: Wörterbuch der deutschen Sprache). La forme et le contenu des réponses au questionnaire seront jugés, la forme (correction et richesse de la langue) comptant pour la moitié. La distribution des points entre les différentes questions sera communiquée aux élèves.

2. Dissertation littéraire (coefficient 1/2)

Durée de l'épreuve: 2 heures.

La dissertation littéraire portera sur un des ouvrages lus en classe à titre de lecture imposée. Le sujet de la dissertation sera formulé de telle façon que la consultation du texte des ouvrages ne sera pas nécessaire lors de l'élaboration de la réponse.

Pour l'appréciation de la dissertation littéraire, le contenu et la forme (correction et richesse de la langue) compteront pour la moitié.

B. Sections B, C, D, E, F,G

Dissertation littéraire

Durée de l'épreuve: 2 heures.

La dissertation littéraire portera sur un des ouvrages lus en classe à titre de lecture imposée.

Le sujet de la dissertation sera formulé de telle façon que la consultation du texte des ouvrages ne sera pas nécessaire lors de l'élaboration de la réponse.

Pour l'appréciation de la dissertation littéraire, le contenu et la forme (correction et richesse de la langue) compteront pour la moitié.

II. Les épreuves orales de l'examen

Pour toutes les sections, l'épreuve orale sera un exposé suivi d'un entretien. Durée de la préparation: 20 minutes. Durée de l'épreuve proprement dite: 15 minutes.

L'épreuve se fera à partir d'un texte inconnu en prose d'une longueur approximative de 300 mots. Le texte sera accompagné de deux consignes de travail, la première centrée sur le texte, le deuxième servant de point de départ à l'entretien.

Pour l'appréciation de l'épreuve orale, la pertinence des réponses, la forme (correction et richesse de la langue) et la présentation des réponses compteront chacune pour un tiers.

Aux élèves de la section A, on proposera de préférence un texte littéraire, aux élèves des sections B, C, D, E, F et G un texte d'intérêt général.

III. Les épreuves à double correction lors du bilan

A. Section A

L'épreuve à double correction sera:

- au premier semestre, une analyse de texte,
 - au deuxième semestre, une dissertation littéraire,
- ou bien
- au premier semestre, une dissertation littéraire,
 - au deuxième semestre, une analyse de texte.

B. Sections B, C, D, E, F ,G

L'épreuve à double correction sera:

- au premier semestre, une dissertation littéraire,
- au deuxième semestre, une dissertation littéraire.

III. Épreuves d'examen : Anglais

I. Section A

A. Bilan annuel : devoirs en classe et contrôle continu

1. Devoirs en classe

Trois devoirs en classe par semestre*. Deux devoirs en classe sont corrigés par le titulaire de la classe et restent au choix du professeur. Le troisième devoir en classe est corrigé par un deuxième correcteur, et la note finale sera la moyenne des notes des deux correcteurs.

2. L'épreuve à double correction

L'épreuve à double correction sera obligatoirement une épreuve portant sur les poèmes étudiés en classe pour les deux semestres. Une question de comparaison pourra porter sur un texte inconnu (max. 10 points). (Durée : 2 heures)

3. Devoirs portant sur la lecture obligatoire (= guided comprehension + development essay)

Par analogie à l'épreuve d'examen de fin d'études secondaires, les devoirs en classe qui portent sur la pièce de théâtre et le roman consisteront en deux parties, à savoir un « guided comprehension » pour 30 points et un « development essay » pour 30 points.

Dans la partie « guided comprehension », on soumettra au candidat un (ou deux) extraits de l'ouvrage à étudier pour le devoir d'une longueur totale maximale de 300 mots. Cet (ces) extrait(s) portera(ont) sur un aspect essentiel de l'ouvrage et sera(ont) suivi(s) d'un questionnaire comprenant plusieurs questions de type divers (p.ex. questions d'interprétation, argument, opinions ...). Il n'y aura pas de questions de grammaire et on ne demandera pas d'explications de mots ou d'expressions, mais une question relative au style ou à d'autres aspects de forme pourra être posée. Toutes les questions seront cotées, le nombre de points attribués à chaque question devant correspondre au degré de difficulté de la question.

Pour le « development essay », on soumettra au candidat deux sujets se rapportant à l'ouvrage imposé. Le candidat traitera l'un des sujets, à son choix.

Les sujets devront être formulés avec précision. On exigera du candidat un exposé suivi, présentant une structure bien équilibrée et un enchaînement logique. En aucun cas, le développement ne devra se réduire à un simple résumé, plus ou moins complet, de l'ouvrage auquel il se rapporte. **Un tel résumé sera d'office sanctionné par une note insuffisante.** Le développement se situera obligatoirement entre 300 et 400 mots (**hormis les citations**). Le candidat sera invité à indiquer le nombre de mots que contient sa rédaction.

Dans leur appréciation, les correcteurs tiendront compte de toute non-observation du minimum comme du dépassement du maximum. Ils tiendront compte également, pour l'établissement de la note, de la qualité et de la correction de la langue (grammaire, orthographe, vocabulaire, ...), l'élément langue intervenant en principe pour ½ dans l'évaluation de l'épreuve.

4. Contrôle continu

Des activités susceptibles de promouvoir les compétences orales et écrites sont prévues. Ces activités comptent pour 20% dans le calcul de la moyenne semestrielle.

B. Épreuves écrites à l'examen

1. Textes connus (2 ½ heures) (coefficient ½ de l'épreuve)

Guided comprehension (30 points) et development essay (30 points). L'épreuve portera à parts égales sur les deux ouvrages prescrits à titre de lecture obligatoire.

Guided comprehension (30 points)

On soumettra au candidat un (ou deux) extraits de l'un des deux ouvrages imposés à titre de lecture obligatoire d'une longueur totale maximale de 300 mots. Cet (ces) extrait(s) portera(ont) sur un aspect essentiel de l'ouvrage et sera(ont) suivi(s) d'un questionnaire comprenant plusieurs questions de type divers (p.ex. questions d'interprétation, argument, opinions ...). Il n'y aura pas de questions de grammaire et on ne demandera pas d'explications de mots ou d'expressions, mais une question relative au style ou à d'autres aspects de forme pourra être posée.

Development essay (30 points)

Pour le « development essay », on soumettra au candidat deux sujets se rapportant au second ouvrage imposé. Le candidat traitera l'un des sujets, à son choix.

Les sujets devront être formulés avec précision. On exigera du candidat un exposé suivi, présentant une structure bien équilibrée et un enchaînement logique. En aucun cas, le développement ne devra se réduire à un simple résumé, plus ou moins complet, de l'ouvrage auquel il se rapporte. **Un tel résumé sera d'office sanctionné par une note insuffisante.** Le développement se situera obligatoirement entre 300 et 400 mots (**hormis les citations**). Le candidat sera invité à indiquer le nombre de mots que contient sa rédaction.

Dans leur appréciation, les correcteurs tiendront compte de toute non-observation du minimum comme du dépassement du maximum. Ils tiendront compte également, pour l'établissement de la note, de la qualité et de la correction de la langue (grammaire, orthographe, vocabulaire, ...), l'élément langue intervenant en principe pour ½ dans l'évaluation de l'épreuve.

2. Texte(s) littéraire(s) inconnu(s) (2 heures) (coefficient ½ de l'épreuve)

L'analyse se fera d'après un questionnaire soumis au candidat et comprenant une série de questions portant sur un ou des poèmes ou extraits de poésie et / ou de prose inconnus. La longueur des textes de prose inconnus pourra varier entre 400 et 600 mots, selon le degré de difficulté. Pour tous les poèmes ou extraits de poésie et/ou de prose inconnus, les sources et le nombre de mots du/ des texte(s) original/originaux seront indiqués. De même, toute modification du/des texte(s) original/originaux doit être clairement signalée. Les textes ainsi que les questions s'y rapportant seront adaptés au degré des connaissances littéraires et linguistiques des candidats. Le questionnaire portera essentiellement sur le contenu des textes. Le candidat sera également invité à exprimer une opinion personnelle. Toutes les questions seront cotées, le nombre de points attribués à chaque question devant correspondre au degré de difficulté de la question.

C. Epreuve orale à l'examen : oral interview (15 minutes)

L'épreuve orale se fera sur base de documents inconnus. Le questionnaire comporte trois parties liées par un sujet commun.

- 1-3 photos. Les supports visuels seront dépourvus de tout texte qui indiquerait par avance le sujet à traiter.
- 1-3 textes (environ 60 mots par texte)
- Une troisième activité

Il ne s'agira pas pour l'élève de restituer des connaissances, mais de démontrer sa capacité de parler aussi naturellement et couramment que possible dans une situation aussi authentique que possible. Les deux examinateurs tiendront compte des 5 critères d'évaluation suivants :

Fluency	10
Task Achievement	5
Grammatical Accuracy	5
Vocabulary Resource	5
Pronunciation	5
Total:	30 x 2 points

III. Sections B, C, D, E, F, G

A. Bilan annuel : devoirs en classe et contrôle continu

1. Devoirs en classe

Deux devoirs en classe par semestre*. Un devoir en classe est corrigé par le titulaire de la classe et reste au choix du professeur. L'autre devoir en classe est corrigé par un deuxième correcteur, et la note finale sera la moyenne des notes des deux correcteurs.

2. L'épreuve à double correction

L'épreuve à double correction sera automatiquement un *Guided Comprehension + Development Essay* (Set Book) (2 heures)

3. Guided Comprehension (20 points)

On soumettra au candidat un extrait de texte d'un des deux ouvrages imposés à titre de lecture obligatoire d'une longueur d'environ 200 mots. Cet extrait portera sur un aspect essentiel de l'ouvrage et sera suivi d'un questionnaire comprenant plusieurs questions de types divers (p.ex. questions d'interprétation, argument, opinions, ...). Il n'y aura pas de question de grammaire et on ne demandera pas d'explication de mots ou d'expressions. Toutes les questions seront cotées, le nombre de points attribués à chaque question devant correspondre au degré de difficulté de la question.

4. Development Essay (40 points)

On soumettra au candidat deux sujets se rapportant à l'un des ouvrages imposés (même ouvrage que celui de l'extrait du *Guided Comprehension*). Le candidat traitera l'un des sujets, à son choix.

Les sujets devront être formulés avec précision. On exigera du candidat un exposé suivi, présentant une structure bien équilibrée et un enchaînement logique. En aucun cas, le développement ne devra se réduire à un simple résumé, plus ou moins complet, de l'ouvrage auquel il se rapporte.

Le développement se situera obligatoirement entre 250 et 350 mots. Le candidat sera invité à indiquer le nombre de mots que contient sa rédaction. Dans leur appréciation, les correcteurs tiendront compte de toute non-observation du minimum comme du dépassement du maximum.

Ils tiendront compte également, pour l'établissement de la note, de la qualité et de la correction de la langue (grammaire, orthographe, vocabulaire, ...), l'élément langue intervenant en principe pour ½ dans l'évaluation de l'épreuve.

5. Contrôle continu

Des activités susceptibles de promouvoir les compétences orales et écrites sont prévues. Ces activités comptent pour 20% dans le calcul de la moyenne semestrielle.

B. Epreuve écrite à l'examen (2 heures)

Comprehension Test (60 points)

La longueur du texte (qui pourra être du genre « argumentative prose » ou un texte littéraire) pourra varier entre 400 et 600 mots, selon le degré de difficulté. Le texte ainsi que les questions s'y rapportant seront adaptées au degré des connaissances des candidats. Les sources, le nombre de mots ainsi que toute modification du texte original seront indiqués.

Une explication (30 points) se fera d'après un questionnaire visant à dégager différents aspects du texte (p. ex. arguments, opinions, sentiments exprimés, interprétation ...).

Il n'y aura pas d'explication de mots. Toutes les questions seront cotées.

Le candidat sera tenu de s'exprimer d'une façon claire, précise et correcte ; dans la mesure du possible, il devra se servir, dans ses réponses, de ses propres formulations.

Le candidat rédigera également une dissertation du genre « development essay » (250 – 350 mots) pour 30 points. Cette dissertation sera en rapport avec le sujet du texte proposé. Le candidat indiquera le nombre de mots utilisés.

Dans leur appréciation, les examinateurs tiendront compte de la qualité et de la correction de la langue (grammaire, orthographe, vocabulaire ...) ainsi que de la structure et de la présentation.

C. Epreuve orale à l'examen : oral interview (15 minutes)

L'épreuve orale se fera sur base de documents inconnus. Le questionnaire comporte trois parties liées par un sujet commun.

- 1-3 photos. Les supports visuels seront dépourvus de tout texte qui indiquerait par avance le sujet à traiter.
- 1-3 textes (environ 60 mots par texte)
- Une troisième activité

Il ne s'agira pas pour l'élève de restituer des connaissances, mais de démontrer sa capacité de parler aussi naturellement et couramment que possible dans une situation aussi authentique que possible. Les deux examinateurs tiendront compte des 5 critères d'évaluation suivants :

Fluency	10
Task Achievement	5
Grammatical Accuracy	5
Vocabulary Resource	5
Pronunciation	5
Total:	30 x 2 points

Lettre ministérielle du 27.9.93: Le nombre de devoirs en classe prévus par semestre est fixé par «Horaires et Programmes». Il est loisible à chaque titulaire d'aller au-delà de ce nombre minimum de devoirs. Dans ce cas cependant le poids du devoir à double correction sera fonction du nombre de devoirs préconisé par «Horaires et Programmes». A titre d'exemple: Au cas où «Horaires et Programmes» fixe le nombre de devoirs à trois par semestre, le devoir à double correction compte pour un tiers dans le calcul de la note semestrielle, même si l'enseignant décide de faire passer plus de trois devoirs en classe aux élèves.

IV. Épreuves d'examen : Latin

I. Section A, B, C, D, E, F, G: (3 leçons)

A. Libellé des épreuves à l'examen de fin d'études

L'épreuve de latin comportera une épreuve écrite et une épreuve orale.

1. L'épreuve écrite consistera en une version connue (100-120 mots) et une version inconnue (100-120 mots). (2 x 30 points). Le texte de la version inconnue sera un texte en prose tiré de Cicéron ou de Sénèque, sans commentaire.

Durée de l'épreuve écrite: 2 heures.

2. L'épreuve orale comportera un commentaire relatif aux textes de la lecture expliquée et commentée obligatoire.

Les questions pourront se rapporter

- aux idées et à la structure du texte proposé
- aux mots (p. ex. étymologie)
- à la grammaire (morphologie et syntaxe)
- au style (p. ex. figures de style)
- à la traduction (littérale ou littéraire)

L'épreuve sera notée sur 60 points, 50 points seront attribués au contenu (à répartir entre les différentes questions selon leur importance) et 10 points à la performance orale du candidat (correction de la langue, aisance dans l'expression).

Le candidat dispose d'un temps de préparation de 20 minutes.

L'épreuve orale dure un quart d'heure et comprend en principe 2 phases: exposé du candidat suivi d'un entretien.

B. Descriptif de l'épreuve à double correction

Traduction d'une version connue et d'une version inconnue.

V. Épreuves d'examen : Grec

I. Section A: (3 leçons)

A. Libellé des épreuves à l'examen de fin d'études

L'épreuve de grec comportera une épreuve écrite et une épreuve orale.

1. L'épreuve écrite consistera en une version connue et une version inconnue : texte connu : 120 mots max. et texte inconnu : 120 mots max.. (2 x 30 points). Pour le texte inconnu l'élève lira Xénophon, Mémoires, II,1, 17 (alla gar...) – 20 (hoi agathoi andres) (réf. : Loeb).

Durée de l'épreuve écrite: 2 heures.

2. L'épreuve orale comportera un commentaire relatif aux textes de la lecture expliquée et commentée obligatoire.

Les questions pourront se rapporter

- aux idées et à la structure du texte proposé
- aux mots (p. ex. étymologie)
- à la grammaire (morphologie et syntaxe)
- au style (p. ex. figures de style)
- à la traduction (littérale ou littéraire)

Texte connu (traduction et commentaire) : Platon, Apologie de Socrate 40c (ennoêsômen de ...) – 41c (alèthè estin) (réf. : Budé) [L'examen oral est requis pour le « Graecum » allemand]

L'épreuve sera notée sur 60 points, 50 points seront attribués au contenu (à répartir entre les différentes questions selon leur importance) et 10 points à la performance orale du candidat (correction de la langue, aisance dans l'expression).

Le candidat dispose d'un temps de préparation de 20 minutes.

L'épreuve orale dure un quart d'heure et comprend en principe 2 phases: exposé du candidat suivi d'un entretien.

B. Descriptif de l'épreuve à double correction

Traduction d'une version connue et d'une version inconnue.

VI. Épreuves d'examen : Italien

I. Section A

A. Épreuve écrite

- une question portant sur un texte inconnu de 350 à 550 mots: 15 points
- une question portant sur un des textes connus étudiés en classe: 15 points
- une question portant sur le livre étudié en classe: 15 points
- une traduction de 45 à 55 mots: 15 points

B. Épreuve orale

Etude d'un texte inconnu de 250 à 400 mots.

Une ou plusieurs questions portant sur le texte : 60 points

Les candidats pourront consulter un dictionnaire unilingue (Garzanti, Zingarelli...) mis à disposition par l'école.

C. Épreuve à double correction

Une épreuve comportant le même genre de questions que celles de l'épreuve écrite à l'examen, mais adaptée à une durée de deux heures.

VII. Épreuves d'examen : Espagnol

I. Section A

A. Épreuve écrite

Pour l'épreuve écrite, il sera donné aux candidats un texte inconnu entre **400 et 600** mots.

L'élève répondra en espagnol à 2 questions :

- 1 question portant sur l'ensemble du texte inconnu
- (15 points : contenu : 10 / forme : 5)
- 1 question portant sur un des 10 textes étudiés en classe
- (15 points : contenu : 10 / forme : 5).

Les réponses aux questions compteront entre 200 et 300 mots.

L'élève traduira en espagnol un thème d'imitation de 80 à 100 mots portant sur les textes étudiés en classe (20 points).

L'épreuve comportera également un exercice de compétence linguistique portant sur le texte inconnu (10 points / 15 difficultés).

Chaque titulaire fera 3 devoirs écrits par semestre; le dernier de ces devoirs comptera pour le bilan qui sera corrigé par deux professeurs. Pour le premier devoir bilan, les élèves devront préparer les 5 premiers textes et pour le deuxième devoir bilan, les 5 derniers textes.

Le devoir à double correction comptera pour 1/3 dans le calcul de la note semestrielle même si l'enseignant décide de faire passer plus de 3 devoirs en classe aux élèves.

B. Épreuve orale

En ce qui concerne l'épreuve orale, la commission proposera aux candidats une question portant sur un texte inconnu.

Le texte inconnu aura une longueur **de 300 à 350** mots environ et l'élève répondra à une question.

Le 1^{er} examinateur, qui est en principe titulaire de la classe, engage un dialogue avec le candidat. Il est loisible au 2^{ème} examinateur de poser également des questions au candidat.

À l'épreuve orale, l'élève devra savoir

- s'exprimer dans un espagnol correct
- montrer qu'il a compris le texte
- répondre aux questions posées par les examinateurs.

La grille d'évaluation pour l'épreuve orale comportera deux parties:

1) Présentation de la réponse (20 points) :

- emploi correct de la langue
- aisance syntaxique et stylistique
- diction, intonation (l'élève devra présenter la réponse et non la lire)

2) Compréhension de l'extrait et de ses questions (40 points) :

- structuration de la réponse préparée par l'élève
- argumentation de l'élève
- capacité de faire des approfondissements plus ou moins riches.

VIII. Épreuves d'examen : Philosophie

I. Sections A, D et G

A. Logique (20 points)

On présentera deux séries de problèmes, dont l'une comportera le calcul propositionnel (transcription, évaluation par la méthode des arbres, déduction au moyen de la preuve formelle, y compris la preuve conditionnelle et la réduction à l'absurde) et l'autre le calcul des prédicats (transcription, évaluation par la méthode des arbres).

B. Épreuve sur les textes à lecture obligatoire (25 points)

L'épreuve portera sur un ou deux auteurs différents figurant au programme. Les deux disciplines philosophiques figurant au programme pourront simultanément faire partie de l'épreuve.

Questionnaire

- Pour chaque auteur, la question sera présentée sous forme de plan cohérent à unité thématique, comprenant deux à trois parties, dont chacune mettra en valeur une composante importante du sujet proposé. Les différentes parties seront cotées; aucune ne comportera moins de 5 points.
- La question sera rédigée en français. Dans le cas d'un texte allemand, elle sera rédigée en français ou en allemand.
- Les candidats montreront qu'ils connaissent et comprennent le ou les textes, lesquels ne seront pas mis à leur disposition. Une partie de la question au plus pourra imposer l'explication d'un passage-clé, et une partie au plus pourra être consacrée à un rapprochement avec un autre texte à lecture obligatoire de la même discipline philosophique, éventuellement avec les deux autres.
- La réponse sera rédigée en français ou en allemand. Le candidat est autorisé à changer de langue en passant d'une partie de question à une autre, mais non pas dans une même partie.

Appréciation

Les examinateurs jugeront si le candidat connaît le texte, s'il l'a compris et s'il a répondu d'une manière adéquate aux questions. Ils apprécieront la clarté, la cohérence et la correction de la réponse.

C. Épreuve sur un texte inconnu (15 points)

Choix du texte et questionnaire

- En aucun cas le texte ne sera tiré des "Itinéraires (classes de 2^{ème} et 1^{ère})". Il appartiendra cependant à l'une des disciplines philosophiques du programme, obligatoirement à celle qui n'aurait pas déjà été traitée dans l'épreuve sur les textes à lecture obligatoire. Le thème qu'il traite n'a pas besoin de figurer explicitement dans la discipline philosophique à laquelle il se rapporte. Sa longueur variera entre 300 et 500 mots environ, selon le degré de difficulté. On n'excédera pas un degré de difficulté moyen (langue, terminologie, structuration).
- On indiquera l'époque de la rédaction du texte.
- En ce qui concerne la présentation, y compris la langue du questionnaire, les conditions seront en principe les mêmes que pour l'épreuve sur les textes à lecture obligatoire.
- Le candidat dégagera sa réponse du texte. Son travail d'analyse pourra consister à :
 - faire une division du texte, servant à mettre en évidence d'une manière succincte l'essentiel du contenu ;
 - dégager la thèse, la position philosophique ou simplement un point de doctrine figurant dans le texte, ainsi que l'argumentation qui s'y rapporte ;
 - approfondir un passage ;
 - à condition que le texte s'y prête, opérer un rapprochement avec un texte à lecture obligatoire.
- L'utilisation des langues sera soumise aux mêmes conditions que dans l'épreuve sur textes à lecture obligatoire.

Appréciation

Les examinateurs jugeront si le candidat est à même de comprendre le texte correctement et de s'exprimer, au sujet de son contenu, d'une manière claire, cohérente et adéquate.

II. Sections B et C

A. Épreuve sur les textes à lecture obligatoire (2x20 points)

L'épreuve comporte deux questions se rapportant chacune à une discipline philosophique différente du programme.

Questionnaire

- Pour chaque discipline philosophique, la question sera présentée sous forme de plan cohérent à unité thématique, comprenant deux à quatre parties, dont chacune mettra en valeur une composante importante du sujet proposé. Les différentes parties seront cotées; aucune ne comportera moins de 5 points.
- La question sera rédigée en français. Dans le cas d'un texte allemand, elle sera rédigée en français ou en allemand.
- Les candidats montreront qu'ils connaissent et comprennent le texte, lequel ne sera pas mis à leur disposition. Une partie de la question au plus pourra imposer l'explication d'un passage-clé, et une partie au plus pourra être consacrée à un rapprochement avec un autre texte à lecture obligatoire de la même discipline philosophique, éventuellement avec les deux autres. Une seule question pourra comporter un tel rapprochement avec un texte à lecture obligatoire.
- La réponse sera rédigée en français ou en allemand. Le candidat est autorisé à changer de langue en passant d'une partie de la question à une autre, mais non pas dans une même partie.

Appréciation

Les examinateurs jugeront si le candidat connaît le texte, l'a compris et a répondu d'une manière adéquate aux questions. Ils apprécieront la clarté, la cohérence et la correction de la réponse.

B. Épreuve sur un texte inconnu (20 points)

Choix du texte et questionnaire

- En aucun cas le texte ne sera tiré des "Itinéraires". Il appartiendra cependant à l'une des disciplines philosophiques du programme. Le thème qu'il traite n'a pas besoin de figurer explicitement dans l'itinéraire auquel il se rapporte. Sa longueur variera entre 250 et 400 mots environ, selon le degré de difficulté. On n'excédera pas un degré de difficulté moyen (langue, terminologie, structuration).
- On indiquera l'époque de la rédaction du texte.
- En ce qui concerne la présentation, y compris la langue du questionnaire, les conditions seront en principe les mêmes que pour l'épreuve sur les textes à lecture obligatoire.
- Le candidat dégagera sa réponse du texte. Son travail d'analyse pourra consister à :
 - faire une division du texte, servant à mettre en évidence d'une manière succincte l'essentiel du contenu ;
 - dégager la thèse, la position philosophique ou simplement un point de doctrine figurant dans le texte, ainsi que l'argumentation qui s'y rapporte ;
 - approfondir un passage ;
 - à condition que le texte s'y prête, opérer un rapprochement avec un texte à lecture obligatoire.
- L'utilisation des langues sera soumise aux mêmes conditions que dans l'épreuve sur textes à lecture obligatoire.

Appréciation

Les examinateurs jugeront si le candidat est à même de comprendre le texte correctement et de s'exprimer, au sujet de son contenu, d'une manière claire, cohérente et adéquate.

III. Sections E et F

A. Épreuve sur les textes à lecture obligatoire (2x20 points)

L'épreuve comporte deux questions se rapportant chacune à une discipline philosophique différente du programme à l'exclusion de « l'Esthétique ».

Questionnaire

- Pour chaque discipline philosophique, la question sera présentée sous forme de plan cohérent à unité thématique, comprenant deux à quatre parties, dont chacune mettra en valeur une composante importante du sujet proposé. Les différentes parties seront cotées ; aucune ne comportera moins de 5 points.
- La question sera rédigée en français. Dans le cas d'un texte allemand, elle sera rédigée en français ou en allemand.
- Les candidats montreront qu'ils connaissent et comprennent le texte, lequel ne sera pas mis à leur disposition. Une partie de la question au plus pourra imposer l'explication d'un passage-clé, et une partie au plus pourra être consacrée à un rapprochement avec un autre texte à lecture obligatoire de la même discipline philosophique, éventuellement avec les deux autres. Une seule question pourra comporter un tel rapprochement avec un texte à lecture obligatoire.
- La réponse sera rédigée en français ou en allemand. Le candidat est autorisé à changer de langue en passant d'une partie de la question à une autre, mais non pas dans une même partie.

Appréciation

Les examinateurs jugeront si le candidat connaît le texte, l'a compris et a répondu d'une manière adéquate aux questions. Ils apprécieront la clarté, la cohérence et la correction de la réponse.

B. Épreuve sur un texte inconnu (20 points)

Choix du texte et questionnaire

- En aucun cas le texte ne sera tiré des "Itinéraires". Il appartiendra obligatoirement à la discipline philosophique « Esthétique ». Sa longueur variera entre 300 et 500 mots environ, selon le degré de difficulté. On n'excédera pas un degré de difficulté moyen (langue, terminologie, structuration). Il doit se prêter à opérer un rapprochement avec une problématique, une théorie ou des concepts étudiés en cours.
- On indiquera l'époque de la rédaction du texte.
- En ce qui concerne la présentation, y compris la langue du questionnaire, les conditions seront en principe les mêmes que pour l'épreuve sur les textes à lecture obligatoire.
- Le candidat dégagera sa réponse du texte. Son travail d'analyse pourra consister à :
- faire une division du texte, servant à mettre en évidence d'une manière succincte l'essentiel du contenu ;
- dégager la thèse, la position philosophique ou simplement un point de doctrine figurant dans le texte, ainsi que l'argumentation qui s'y rapporte ; approfondir un passage ; à opérer un rapprochement tel que défini plus haut.
- L'utilisation des langues sera soumise aux mêmes conditions que dans l'épreuve sur textes à lecture obligatoire.

Appréciation

Les examinateurs jugeront si le candidat est à même de comprendre le texte correctement et de s'exprimer, au sujet de son contenu, d'une manière claire, cohérente et adéquate.

C. Épreuve à double correction

- Le devoir se fera en deux heures environ.
- Dans la pondération on s'orientera autant que possible d'après la répartition des points à l'examen de fin d'études secondaires.

IX. Épreuves d'examen : Histoire

L'épreuve d'histoire à l'examen de fin d'études secondaires est composée de deux parties distinctes :

- I. La première partie consiste en une question de synthèse pour 30 points (dont 4 points sont prévus pour l'introduction, les transitions et la conclusion). Cette question portera sur la matière obligatoire du programme. L'énoncé de la question indiquera de façon précise la période et l'espace géographique envisagés. Il sera subdivisé en plusieurs parties combinant des éléments divers et cohérents de la matière obligatoire inscrite au programme. L'élève prendra soin de rédiger une introduction, des transitions ainsi qu'une conclusion.
- II. La deuxième partie comporte un travail sur document pour 25 points. Cette partie de l'épreuve porte sur un texte (extraits de discours, d'articles, de mémoires, de communiqués officiels, etc...), et/ou sur des cartes. Le questionnaire comporte plusieurs questions variées qui font appel à la fois aux connaissances relatives à la matière obligatoire du programme et à la réflexion analytique. Le cas échéant cette partie de l'épreuve pourra aussi porter sur deux documents portant sur un même événement et dont la longueur globale ne doit pas dépasser 250 mots.
- III. 5 points sont réservés à la forme (style, présentation etc.) de l'épreuve.

X. Épreuves d'examen : Mathématiques

I. Épreuves écrites

A. Section B

1. Mathématiques I

L'épreuve d'une durée de trois heures porte sur les matières suivantes:

- Nombres complexes de 12 à 18 points
- Combinatoire, lois de probabilité de 12 à 18 points
- Coniques, applications des coniques de 12 à 18 points
- Trajectoires, lieux géométriques de 12 à 18 points

Une calculatrice scientifique est autorisée, mais la calculatrice V200 n'est pas autorisée.

L'épreuve ne comporte pas de question théorique.

2. Mathématiques II

L'épreuve comporte deux parties:

- La première partie, d'une durée de trois heures et cotée sur 45 points, porte sur chacune des matières suivantes:
 - Exponentielles et logarithmes
 - Calcul intégral

Une calculatrice scientifique est autorisée, mais la calculatrice V200 n'est pas autorisée.

Partie théorique:

Toutes les définitions et tous les énoncés des propriétés des chapitres 3 et 4 peuvent être demandés dans une ou plusieurs questions à l'examen.

Les pages 55 à 57 du chapitre 3 (propriétés des logarithmes, lien entre logarithmes de bases différentes, lien entre exponentielles de bases différentes, dérivées) et les pages 67, 68, 82 à 87 du chapitre 4 (propriétés des primitives, propriétés des intégrales définies, calcul numérique d'une intégrale définie, lien entre intégrale définie et primitive) peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs questions théoriques (avec démonstrations) à l'examen.

La cote d'éventuelles questions sur la partie théorique n'excède pas 8 points.

Pour toute question portant sur la partie théorique, la définition, l'énoncé de la propriété et la démonstration doivent figurer dans le manuel.

- La deuxième partie, d'une durée d'une heure et cotée sur 15 points, est constituée par un problème.

La calculatrice V200 est autorisée.

B. Section C

1. Mathématiques I

L'épreuve d'une durée d'une heure et demie, à coefficient 1/3, porte sur les matières suivantes:

- Nombres complexes 20 points
- Systèmes linéaires, géométrie analytique de l'espace 20 points
- Probabilités, combinatoire 20 points

Une calculatrice scientifique est autorisée, mais la calculatrice V200 n'est pas autorisée.

L'épreuve ne comporte pas de question théorique.

2. Mathématiques II

L'épreuve, à coefficient 2/3, comporte deux parties:

- La première partie, d'une durée de deux heures 15 minutes et cotée sur 45 points, porte sur chacune des matières suivantes:
 - Exponentielles et logarithmes
 - Calcul intégral

Une calculatrice scientifique est autorisée, mais la calculatrice V200 n'est pas autorisée.

Partie théorique:

Toutes les définitions et tous les énoncés des propriétés des chapitres 3 et 4, sauf les sommes de Darboux, peuvent être demandés dans une ou plusieurs questions à l'examen.

Les pages 55 à 57 du chapitre 3 (propriétés des logarithmes, lien entre logarithmes de bases différentes, lien entre exponentielles de bases différentes, dérivées) et les pages 67, 68, 82, 83, 85 à 87 du chapitre 4 (propriétés des primitives, propriétés des intégrales définies, calcul numérique d'une intégrale définie: méthode des rectangles, lien entre intégrale définie et primitive) peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs questions théoriques (avec démonstrations) à l'examen.

La cote d'éventuelles questions sur la partie théorique n'excède pas 8 points.

Pour toute question portant sur la partie théorique, la définition, l'énoncé de la propriété et la démonstration doivent figurer dans le manuel.

- La deuxième partie, d'une durée de 45 minutes et cotée sur 15 points, est constituée par un problème.

La calculatrice V200 est autorisée.

C. Section D

1. Mathématiques I

L'épreuve d'une durée d'une heure et demie, à coefficient 1/3, porte sur les matières suivantes:

- Nombres complexes 30 points
- Systèmes linéaires, géométrie analytique de l'espace 30 points

Une calculatrice scientifique est autorisée, mais la calculatrice V200 n'est pas autorisée.

L'épreuve ne comporte pas de question théorique.

2. Mathématiques II

L'épreuve, à coefficient 2/3, comporte deux parties:

- La première partie, d'une durée de deux heures 15 minutes et cotée sur 45 points, porte sur chacune des matières suivantes:
 - Exponentielles et logarithmes
 - Calcul intégral

Une calculatrice scientifique est autorisée, mais la calculatrice V200 n'est pas autorisée.

Partie théorique:

Toutes les définitions et tous les énoncés des propriétés des chapitres 3 et 4, sauf les sommes de Darboux, peuvent être demandés dans une ou plusieurs questions à l'examen.

Les pages 55 à 57 du chapitre 3 (propriétés des logarithmes, lien entre logarithmes de bases différentes, lien entre exponentielles de bases différentes, dérivées) et les pages 67, 68, 82, 83, 85 à 87 du chapitre 4 (propriétés des primitives, propriétés des intégrales définies, calcul numérique d'une intégrale définie: méthode des rectangles, lien entre intégrale définie et primitive) peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs questions théoriques (avec démonstrations) à l'examen.

La cote d'éventuelles questions sur la partie théorique n'excède pas 8 points.

Pour toute question portant sur la partie théorique, la définition, l'énoncé de la propriété et la démonstration doivent figurer dans le manuel.

- La deuxième partie, d'une durée de 45 minutes et cotée sur 15 points, est constituée par un problème.

La calculatrice V200 est autorisée.

D. Sections E, F, G

L'épreuve d'une durée de deux heures porte sur les matières suivantes:

- Géométrie - Algèbre linéaire 15 points
- Combinatoire 10 points
- Analyse 35 points

Les questions d'analyse doivent porter sur chacune des parties suivantes:

- Exponentielles et logarithmes
- Calcul intégral

Une calculatrice scientifique est autorisée.

L'épreuve ne comporte pas de question théorique.

E. Sections B, C, D, E, F, G

L'utilisation des calculatrices électroniques est réglée par instruction ministérielle.

L'utilisation du formulaire de trigonométrie édité par le MENFP est autorisée.

II. Épreuve orale

Section B (mathématiques II)

Le candidat n'a pas le droit d'utiliser des manuels, ni des notes de cours.

Une calculatrice scientifique est autorisée, mais la calculatrice V200 n'est pas autorisée.

Le cas échéant, le formulaire de trigonométrie sera fourni par l'école.

Partie théorique:

Toutes les définitions et tous les énoncés des propriétés des chapitres 3 et 4 peuvent être demandés dans une ou plusieurs questions à l'écrit et à l'oral.

Les pages 55 à 57 du chapitre 3 (propriétés des logarithmes, lien entre logarithmes de bases différentes, lien entre exponentielles de bases différentes, dérivées) et les pages 67, 68, 82 à 87 du chapitre 4 (propriétés des primitives, propriétés des intégrales définies, calcul numérique d'une intégrale définie, lien entre intégrale définie et primitive) peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs questions théoriques (avec démonstrations) à l'écrit et à l'oral.

Pour toute question portant sur la partie théorique, la définition, l'énoncé de la propriété et la démonstration doivent figurer dans le manuel.

III. Devoir semestriel à double correction

Durée:	Section B:	en mathématiques I:	2 heures
		en mathématiques II:	2 heures
	Sections C, D:		2 heures
	Sections E, F, G:		1 heure

Si le devoir comporte une partie théorique, celle-ci ne doit pas dépasser la proportion prévue à l'examen écrit.

XI. Épreuves d'examen : Informatique

Épreuves

L'examen comportera 2 parties :

- **Une partie écrite portant sur 30 points (durée 50 minutes), sur papier, sans l'aide d'un ordinateur :** Cette partie comprendra une ou des questions de cours du recueil d'algorithmes obligatoires pour un minimum de 12 et un maximum de 18 points. Le reste portera sur des exercices d'application : exemples d'exécution d'une fonction ou d'une procédure ; modification d'un programme donné, par exemple réécrire un programme sous forme fonctionnelle (liste non exhaustive de possibilités).
- **Une partie pratique portant sur 30 points (durée 70 minutes), avec un ordinateur par élève:** Avant que la 2^e partie ne commence, il faut que tous les élèves aient remis leur copie de la 1^{re} partie. Le temps pour cette partie ne court qu'à partir de l'instant où tous les ordinateurs ont fini la phase de démarrage. Cette partie consistera à construire une ou plusieurs applications Delphi. Dans la répartition des points on veillera à attribuer aussi un nombre raisonnable de points à la construction du formulaire. De plus il faudra prévoir des procédures à caractère algorithmique faible.

XII. Épreuves d'examen : Physique

I. Épreuves écrites à l'examen

Sections B et C

L'épreuve comporte quatre questions au moins. Dans la mesure du possible, chaque question est subdivisée en petites questions indépendantes.

Le contrôle des connaissances et de la compréhension est coté sur 3/5 des points environ; l'application mathématique (exercices et problèmes) compte pour 2/5 des points environ.

Dans l'appréciation des copies, il sera tenu compte de la présentation des réponses (schéma, calcul et montages expérimentaux). Comme des figures et un texte convenable font obligatoirement partie d'une réponse, il ne sera pas spécifié dans les questions que ces éléments sont exigés.

L'utilisation des calculatrices électroniques est régie par l'instruction ministérielle du 10 juillet 2001.

L'utilisation du formulaire mathématique et du relevé des constantes physiques édités par le Ministère de l'Éducation Nationale est autorisée.

II. Devoir à double correction

Le devoir à double correction peut avoir une durée de deux leçons. Il aura une structure analogue à celle de l'épreuve d'examen.

XIII. Épreuves d'examen : Chimie

I. Épreuve d'examen

- L'épreuve d'examen comportera de 4 à 8 questions. Les points seront répartis de la manière suivante:
 - questions de cours: environ 20 points
 - applications non-numériques: environ 20 points
 - applications numériques : environ 20 points
- Les chapitres munis d'un astérisque * dans "Horaires et Programmes" et les documents sur fond jaune dans le syllabus peuvent donner lieu à des questions de cours et se rapportent aux types de réactions (possibilité d'exemples similaires).

Hors mis les documents sur fond jaune, le programme de la deuxième partie du cours de chimie (acides-bases) ne peut donner lieu à des questions de cours. Tout texte imprimé en petits caractères n'est pas à reproduire dans la réponse à une question d'examen.

Les autres documents (sur fond vert, violet,...) servent à la compréhension et à l'illustration de la matière; le contenu de ces documents peut donner lieu à des questions de transfert ou à des applications numériques. Un tableau périodique et, éventuellement, une table des constantes d'acidité, seront remis aux élèves.

II. Épreuves à correction commune:

Une des épreuves à correction commune portera essentiellement sur la partie organique et l'autre surtout sur la partie minérale.

Remarque:

L'usage de modèles moléculaires est autorisé.

XIV. Épreuves d'examen : Biologie

I. Section C

A. Épreuve écrite à double correction et épreuve écrite d'examen

L'épreuve comportera trois à quatre questions, dont une demandera de restituer de façon structurée et illustrée, si nécessaire, des connaissances acquises au cours de l'année. Les autres questions feront en outre appel à la pratique d'un raisonnement scientifique dans le cadre de la résolution d'un problème biologique (exploitation de documents, p. ex.).

Les questions seront approximativement de même importance.

Il sera demandé aux élèves une présentation ordonnée et soignée des réponses, tant pour la forme que pour le fond.

B. Épreuve orale

L'examen oral comportera un exposé sur des éléments de théorie et/ou des documents. L'élève préparera et présentera son sujet qui pourra être illustré au tableau noir. L'exposé de l'élève sera suivi d'un entretien avec les examinateurs.

La qualité scientifique de l'exposé (contenu, structure logique, volume de l'exposé) comptera pour les deux tiers de la note, la présentation générale (terminologie appropriée, langue, style) pour un tiers de la note finale de l'épreuve orale.

XV. Épreuves d'examen : Géographie

I. Section G

A. Épreuve d'examen

1. Etude de documents pour 34 points:

L'étude porte sur 3 à 5 documents en rapport avec un même sujet du programme.

Les types de documents à étudier sont :

- * les cartes thématiques
- * les tableaux statistiques
- * les graphiques et diagrammes
- * les textes, dessins, caricatures, photos ...

Ces documents seront présentés en couleurs selon les besoins.

L'élève doit répondre à au moins une question précise sur chaque document. A l'aide des réponses aux questions, d'autres informations tirées des documents et de ses connaissances, il rédige une courte réponse organisée au sujet posé.

Les points attribués aux questions et à la réponse organisée sont indiqués sur le questionnaire.

2. Composition pour 20 points:

La composition porte sur un sujet d'envergure limitée : elle nécessite un recoupement de connaissances et la rédaction d'une réponse structurée.

3. 6 points au total sont attribués à la forme:

pour une bonne présentation optique et logique, pour le style et la langue (orthographe et grammaire), ainsi que pour l'utilisation appropriée du vocabulaire géographique.

Pour l'épreuve d'examen, comme pour les devoirs en classe, un atlas est mis à la disposition des élèves.

III. Devoirs en classe

Typologie:

1 devoir-bilan et 1 devoir de 2 heures par semestre.

D. Structuration

Chaque devoir comprend une étude de documents (3 à 5 documents, dont une carte au moins) et une composition. Chaque devoir est du type «épreuve d'examen». Pour chaque épreuve, un atlas est à la disposition des élèves.

E. Pondération

Etude de documents:	34 points
Composition:	20 points
Forme:	6 points

XVI. Épreuves d'examen : Sciences économiques et sociales

I. Sections A, B, C,

A. Épreuve écrite

Économie générale

Épreuve écrite d'une durée de 2 heures.

Plusieurs questions qui contrôlent les connaissances de l'élève (45 pts) et une question de synthèse sur base d'un texte, d'une statistique ou d'un graphique (15 pts).

Les questions peuvent être subdivisées en sous-questions ; questions et sous-questions doivent être cotées.

B. Épreuve à double correction

L'épreuve comporte le même genre de questions que celles de l'épreuve écrite à l'examen.

II. Section D

A. Épreuves écrites

1. Économie politique

Épreuve d'une durée de 3 heures sur base d'un questionnaire composé de trois à cinq questions subdivisées en sous-questions précises et cotées (éléments théoriques, représentations graphiques, exercices, questions de réflexion ou de synthèse).

2. Économie de gestion

- Sociétés commerciales : (pondération 2/3) : épreuve écrite d'une durée de 2,5 heures sur base d'un questionnaire composé de trois à quatre questions éventuellement subdivisées en sous-questions précises et cotées; chaque partie du cours fera l'objet d'une question au moins.
- Statistique et probabilités : (pondération 1/3): l'épreuve d'une durée de 2 heures comportera trois ou quatre exercices éventuellement subdivisés en sous-questions précises et cotées. Quant aux calculatrices, prière de voir l'instruction ministérielle.

B. Épreuve orale (économie politique)

Pendant la préparation (20 minutes), le candidat ne pourra consulter ni ses notes, ni son manuel.

L'épreuve commence avec un exposé (entre 8 et 10 minutes), suivi de questions du jury (entre 5 et 7 minutes). Si le candidat risque de rater le sujet, les examinateurs peuvent interrompre l'exposé. Le candidat peut se munir de sa préparation. L'épreuve orale peut prévoir la présentation et le commentaire d'un modèle mathématique, mais il n'y aura pas d'applications numériques. L'instruction concernant l'utilisation des calculatrices à l'examen écrit vaut également pour l'examen oral.

Pendant l'année scolaire l'épreuve orale peut porter sur tous les chapitres du cours.

L'évaluation se fera sur base de trois critères: faculté de synthèse, contenu et structure, expression orale.

C. Épreuve à double correction

Les épreuves comportent le même genre de questions que celles de l'épreuve écrite à l'examen, mais d'une durée réduite pour l'économie politique.

III. Section G

A. Epreuves écrites

1. Sciences sociales

Epreuve de 3 heures combinant sociologie (35 – 40 points), statistique (10 – 15 points) et droit (10 – 15 points). En cas de sous-questions, celles-ci doivent être précises et cotées. Le genre de questions posées à l'examen écrit est identique à celui des questions posées lors des devoirs en classe.

2. Economie politique

Epreuve de 2 heures sur base d'un questionnaire comprenant entre 3 et 5 questions subdivisées en sous-questions précises et cotées, permettant un contrôle des connaissances, notamment à l'aide d'exercices. Le

questionnaire doit comprendre une question de synthèse - pour 10 à 15 points – sur base d'un texte, d'une statistique ou d'un graphique.

B. Epreuve orale (sciences sociales)

L'épreuve orale ne portera que sur le cours de sociologie, plus précisément sur les chapitres définis dans l'Horaire et programmes officiel.

L'épreuve orale comportera un exposé (+/- 10 minutes) sur base d'un texte inconnu en rapport direct avec la matière à étudier, suivi d'une discussion (+/- 5 minutes). L'élève disposera d'un temps de préparation de 20 minutes durant lequel il ne pourra utiliser aucune documentation.

L'évaluation se fera sur base de trois critères: faculté de synthèse, contenu et structure, expression orale.

C. Epreuve à double correction

L'épreuve comporte le même genre de questions que celles de l'épreuve écrite à l'examen, mais d'une durée réduite pour les sciences sociales.

XVII. Épreuves d'examen : Éducation artistique

I. Section E

1. EDUCATION ARTISTIQUE 1 (E.A. 1)

- Indice de promotion: 4 (branche fondamentale)

Notation

- Année scolaire: coeff. 1

La moyenne semestrielle E.A. 1 sera composée du résultat des domaines:

«Dessin» 2/3 et «Projets» 1/3.

Bilan année scolaire E.A. 1 = moyenne 1er semestre + moyenne 2e semestre.

- Examen de fin d'études secondaires: «Projet»: coeff. 2

Résultat final E.A. 1 (année scolaire et Examen de fin d'études secondaires) = moyenne de 2 x note Examen de fin d'études secondaires («Projet») + bilan année scolaire E.A. 1.

A. «Dessin»

a) Semestres

Les notes semestrielles E.A. 1 A) seront composées de la moyenne des notes des exercices réalisés au cours du semestre, de la note du devoir à double correction qui comptent à parts égales.

Le dossier personnel comportant les recherches réalisées par l'élève (e.a. à domicile) intervient en tant que note orale dans le calcul de la note semestrielle finale.

b) Devoirs à double correction

Durée des épreuves sur place: 3 heures en bloc.

Les sujets doivent être conformes au programme et être réalisables en 3 heures.

Les questionnaires mentionnent si le sujet doit être rendu sous la forme d'une série de croquis, d'un ou de plusieurs dessins plus poussés, d'un choix d'un détail etc.

Les dimensions des dessins seront définies dans le questionnaire.

Le format minimum des feuilles est DIN A3.

La technique est au choix de l'élève.

La note tiendra compte:

- de l'intelligibilité du dessin (construction, justesse de la forme, exactitude des proportions, rendu correct des volumes et de l'espace);
- de la qualité intrinsèque du dessin (expressivité);
- de la maîtrise des techniques choisies (savoir-faire technique);
- de la mise en page et du cadrage (présentation).

B. «Projets»

a) Semestres

Les notes semestrielles E.A. 1 B) seront composées de la moyenne des notes des exercices réalisés au cours du semestre. Le dossier personnel semestriel comportant les recherches réalisées par l'élève (e.a. à domicile) intervient en tant que note orale dans le calcul de la note semestrielle finale.

b) Épreuve à l'examen

Durée de l'épreuve: 5 heures.

CONCEPTION ET REALISATION D'UN PROJET EN MAQUETTE BIDIMENSIONNELLE

L'épreuve comportera des esquisses préparatoires ainsi que la maquette; l'appréciation sera faite sur l'ensemble.

Le sujet imposé doit être réalisable en 5 heures et fera partie d'une des trois catégories de projets figurant au programme:

- 1) Projets liés à une architecture;
- 2) Projets développés à partir d'un texte;
- 3) Projets à caractère symbolique.

Données:

Les données (énoncé) du sujet sont fournies sous la forme d'un questionnaire qui comprend:

Introduction au sujet:

- texte décrivant brièvement la problématique du sujet.
- formulation du message et de la cible du sujet.

Description du sujet:

- lieu, dimensions, exigences, public etc. (= carnet de charges).

Documentation:

- la documentation dépend du sujet. Elle peut être fournie sous forme de plans, photos du lieu etc. En aucun cas, elle sera fournie sous forme d'illustrations, ce qui va à l'encontre de l'imagination et de la créativité du candidat.

Critères de réalisation:

Quantité:

- nombre minimal de roughs, d'esquisses préparatoires etc. aboutissant à la maquette (présentées sur une planche 50x65cm à part).

Couleurs:

- nombre de couleurs (blanc du support non compris) en ce qui concerne la maquette.

Dimensions:

- largeur, hauteur et éventuellement profondeur
- échelle de la maquette.

Techniques:

- les techniques restent au choix du candidat.

Remarques:

- Tout questionnaire doit comprendre l'inscription suivante:

Toute copie banale, par n'importe quel procédé est à considérer comme plagiat.

- La maquette ainsi que les esquisses, roughs etc. seront présentées séparément sur deux feuilles blanches de format Raisin (50x65 cm).

- Les dimensions de la maquette ne seront ni inférieures à DIN A4, ni supérieures au format Raisin (50x65 cm).

- A l'exception du papier de support, tout le matériel doit être apporté par les candidats.

Évaluation:

L'évaluation de l'épreuve tiendra compte des critères suivants:

1. de la cohérence de la solution plastique,
2. du savoir-faire technique,
3. de l'interprétation du sujet,
4. de la démarche créative (esquisses etc.),
5. qualité du dessin,
6. de la présentation de l'ensemble des planches (représentation, layout et esquisses).

2. EDUCATION ARTISTIQUE 2 (E.A. 2)

Indice de promotion: 3 (branche fondamentale)

Notation

- Année scolaire: coeff. 1

La moyenne semestrielle E.A. 2 sera composée du résultat des domaines «Dessin géométrique» 1/3 et «Conception tridimensionnelle» 2/3.

Bilan année scolaire E.A. 2 (moyenne 1er semestre + moyenne 2e semestre).

- Examen de fin d'études secondaires: «Dessin géométrique»: coeff. 2

Résultat final E.A. 2 (année scolaire et Examen de fin d'études secondaires) = moyenne de 2 x note Examen de fin d'études secondaires («Dessin géométrique») + bilan année scolaire E.A. 2.).

A. «Dessin géométrique»

a) Semestres

La note semestrielle E.A. 2 A) sera composée de la moyenne de deux devoirs qui seront du même type que l'épreuve à l'examen. (Durée: 2 heures).

b) Épreuve à l'examen

Durée de l'épreuve: 2 heures

EPURE D'UNE PENETRATION OU D'UN ARRACHEMENT DE VOLUMES EN PROJECTIONS ORTHOGONALES

L'épreuve est du même degré de difficulté que les exemples traités dans les manuels figurant au programme. Tous les volumes doivent être réguliers et droits; les polyèdres peuvent avoir une base rectangulaire ou triangulaire irrégulière. Tous les volumes doivent se trouver dans des positions remarquables, définies par le programme.

L'épure doit être réalisable en 2 heures (on compte 1 heure à peu près pour les constructions et 1 heure pour l'exécution).

Données:

Les données peuvent être graphiques ou définies par les coordonnées xyz (x = abscisse; y = éloignement; z = cote); l'origine 0 se trouve soit à l'intersection du cadre gauche de la feuille avec la L T (valeur positive pour x), soit à l'intersection des traces du PP et de la L T (valeur négative pour x). Les mesures sont données en mm.

Exécution:

L'épure est exécutée à l'encre avec la gamme des stylos (rapidographes ou feutres normalisés) 0.8, 0.7, 0.5, 0.35, 0.25, 0.2 sur papier transparent format A3.

A l'exception du papier (support), tout le matériel de travail doit être apporté par les candidats.

Appréciation:

a) 40 points pour la solution (l'exactitude des constructions) selon la clé de répartition détaillée, indiquée dans le questionnaire en ce qui concerne les points de percée, la ligne d'intersection et la visibilité.

b) 20 points pour la présentation (précision et qualité de l'exécution ainsi que respect des conventions).

Dans la note finale, la note b) ne peut dépasser la moitié de la note a).

B. «Conception tridimensionnelle»

a) Semestres

La note semestrielle E.A. 2B) sera composée de la moyenne des notes des travaux réalisés au cours du semestre et de la note du devoir à double correction qui comptent à parts égales.

b) Devoirs à double correction

Durée des épreuves s'étalant sur plusieurs semaines: \pm 10 heures par semestre.

CONCEPTION ET PRESENTATION D'UN PROJET TRIDIMENSIONNEL

L'épreuve consiste en un travail personnel sur la base de la matière apprise dans les modules «Design industriel et Architecture» et «Perspective». Elle comportera différentes étapes d'élaboration d'un projet. L'ensemble des étapes du projet est considéré pour son appréciation.

Le sujet imposé doit être réalisable dans le temps prévu et sera du même genre que les exemples figurant au programme.

Données:

Les données (énoncé) du sujet sont fournies sous la forme d'un questionnaire qui comprend:

Introduction au sujet:

- Texte décrivant brièvement la problématique du sujet.
- Formulation du message et de la cible du sujet.

Description du sujet:

- Fonction, lieu, dimensions, exigences, public etc. (= carnet de charges).

Documentation:

La documentation dépend du sujet. Elle peut être fournie sous forme de plans, photos du lieu etc. En aucun cas elle sera fournie sous forme d'illustrations, ce qui va à l'encontre de l'imagination et de la créativité du candidat.

Critères de réalisation:

- Nombre minimal de rougns, d'esquisses préparatoires, plans, élévations, perspectives, coupes etc. aboutissant à la maquette (présentées sur une planche 50x65cm à part).
- Nombre de couleurs (blanc du support non compris) en ce qui concerne la maquette.
- Les dimensions (largeur, hauteur et profondeur) et l'échelle de la maquette.

- Les techniques restent au choix du candidat.

Évaluation:

La note tiendra compte:

- de l'interprétation du sujet,
- de la fonctionnalité et des proportions,
- de la démarche et de la solution plastique,
- de la présentation: mise en page, plans, élévations, perspectives, emploi des matériaux etc.

Une copie banale, par n'importe quel procédé est à considérer comme plagiat.

3. EDUCATION ARTISTIQUE 3 (E.A. 3)

«Histoire de l'Art»

Indice de promotion: 3

Notation

Bilan E.A. 3 («Histoire de l'Art»): $\frac{\text{note 1er semestre} + \text{note 2e semestre}}{2}$

Note examen E.A. 3 («Histoire de l'Art»): $\frac{3x \text{ épreuve écrite} + 1x \text{ épreuve orale}}{4}$

Résultat final E.A. 3 («Histoire de l'Art»): $\frac{2x \text{ note examen} + 1 x \text{ note bilan}}{3}$

a) Semestres

La moyenne semestrielle E.A. 3 («Histoire de l'Art») sera composée de la moyenne des notes des devoirs sur place, dont un à double correction (4/5) ainsi que de la note en oral (1/5).

b) Devoirs à double correction : voir c) épreuve écrite à l'examen

c) Épreuve écrite à l'examen

Durée de l'épreuve: 2 heures

L'épreuve comprend trois questions, dont une question précise portant sur un chapitre du manuel à 10 points, une question d'analyse partielle à 20 points, ainsi qu'une question de comparaison à 30 points, qui contrôlent les connaissances acquises de l'élève, ses facultés de synthèse ainsi que ses facultés analytiques sur la matière figurant au programme.

Les critères d'évaluation sont les suivants:

- la démarche et la présentation du contenu,
- le bien-fondé de l'argumentation,
- l'emploi d'un vocabulaire technique approprié.

Langue

Les langues véhiculaires en éducation artistique étant l'allemand et le français (cf. Horaires et programmes), la langue pour l'épreuve écrite à l'examen reste au choix du candidat.

c) Épreuve orale à l'examen

Tirage au sort du sujet; préparation: 20 minutes; micro-exposé et entretien: 15 minutes.

A partir d'une reproduction d'une oeuvre picturale, graphique ou photographique, l'élève dessinera un ou plusieurs schémas de composition spécifiés dans le questionnaire sur papier ordinaire A4. Selon l'oeuvre à analyser, ce ou ces systèmes de composition tiendront compte des lignes directrices, de la disposition et de l'équilibrage des différents éléments, du cadrage, des angles de vues, des différents plans, des valeurs etc.

L'élève commentera l'oeuvre reproduite sous le point de vue des règles syntaxiques du langage plastique, tout en tenant compte du sujet.

Les critères d'évaluation sont les suivants:

- la présentation du contenu à l'aide d'un ou de plusieurs schémas,
- le bien-fondé de l'argumentation en rapport avec le sujet,
- l'emploi d'un vocabulaire technique approprié.

Langues

Les langues véhiculaires en éducation artistique étant l'allemand et le français (cf. Horaires et programmes), l'oral peut être présenté dans l'une de ces deux langues, l'accent étant mis sur la prestation de l'élève.

II. Sections F,G

EDUCATION ARTISTIQUE

- Indice de promotion: 2

Notation

Bilan E.A.: moyenne 1er sem. + moyenne 2e sem. : 2

Résultat final E.A.: 2x note examen + bilan : 3

Épreuve écrite à l'examen

Durée de l'épreuve: 2 heures

L'examen comprend trois questions. Deux questions à 15 points portant sur les chapitres du manuel. Une dissertation à 30 points, qui contrôlera les connaissances acquises par l'élève et son aptitude à établir les connections entre les différents éléments de la matière du manuel figurant au programme.

Les critères d'évaluation sont les suivants:

- la démarche et la présentation du contenu,
- le bien-fondé de l'argumentation,
- l'emploi d'un vocabulaire technique approprié.

XVIII. Épreuves d'examen: Éducation musicale

I. Section E

A. Histoire de la musique

L'épreuve consistera en un contrôle des connaissances, soit par des questions précises, soit par des questions de développement.

Les questions doivent être d'ordre général, comme par exemple

- Biographie et/ou œuvre d'un compositeur
- Caractéristiques d'une œuvre précise
- Formes et genres musicaux,

Etant donné que le cours ne présuppose pas de connaissances de solfège, aucune question ne pourra se baser sur un extrait musical quelconque.

Trois ou quatre questions.

La répartition des points à parties égales où inégales, aucune question ne pouvant dépasser cependant la moitié du total des points.

II. Section F

A. Education musicale I

1. Analyse

- Une question d'ordre général, à choisir parmi les 2 possibilités suivantes: Tracer le schéma d'une forme (sonate, fugue, rondo, invention, etc.) Description d'une œuvre traitée en classe.
- Analyse d'une œuvre non traitée en classe, mais d'écriture simple (2 à 4 portées) p. ex. : invention, fugue, sonatine, sonate (simple), rondo, variation, Lied, etc.

La répartition des points à parties égales où inégales, aucune question ne pouvant dépasser cependant les 3/4 du total des points.

2. Théorie générale

L'épreuve de la théorie générale de la musique comportera les 3 parties suivantes:

- Analyse harmonique d'une œuvre ou d'un fragment d'une œuvre (choral ou œuvre instrumentale de style homophonique). **25 points**

Les candidats indiqueront :

- Les accords chiffrés en rapport avec les degrés de la gamme
- Les fonctions tonales
- Les modulations
- Les notes étrangères

- Harmonisation à quatre voix d'un chant donné (style choral) **20 points**

- Adjonction d'une ligne mélodique en style libre à un chant donné **15 points**

Les élèves auront à leur disposition un synthétiseur (keyboard) muni d'un casque d'écoute qui leur permettra de vérifier auditivement leur réalisation écrite.

B. Education musicale II (histoire de la musique)

1. Epreuve écrite

La note de la branche **histoire de la musique** résulte de la somme des notes obtenues dans :

1. une épreuve écrite (45 points) et
2. une épreuve d'analyse auditive écrite (15 points).

La durée de l'épreuve mentionnée sous 1. est de 2 heures.

La durée de l'épreuve mentionnée sous 2. est de 30 minutes.

2. Epreuve orale

a) Langue véhiculaire : allemand

b) Durée de l'épreuve : 20 minutes (dont 10 minutes pour l'écoute d'un extrait d'une œuvre et la préparation écrite ; 10 minutes pour l'entretien.)

c) Déroulement : Au début de l'épreuve chaque candidat tirera au sort son questionnaire parmi les œuvres traitées en classe pendant l'année scolaire

d) Critères d'évaluation :

- pertinence des réponses
- qualité du discours et emploi d'un vocabulaire technique correcte et approprié
- capacité de développement

3. Programme

Le programme de l'épreuve écrite en histoire de la musique et de l'analyse auditive écrite porte sur le contenu obligatoire du cours "histoire de la musique", c.-à-d. "19. und 20. Jahrhundert".

Le programme de l'épreuve orale porte sur le contenu obligatoire du cours "Reclam", c.-à-d. "Gregorianik - 18. Jahrhundert".

C. Education musicale III

La branche **éducation musicale III** se compose de:

- Direction chorale
- Musique d'ensemble

1. Direction chorale

a) Préliminaires

- Pour cette épreuve pratique les candidats dirigeront une chorale mixte à 4 voix ou à voix égales (en principe leur propre classe, des exceptions pourront être faites en cas de manque de voix ou de déséquilibre vocal) pour travailler et exécuter une œuvre (ou une partie d'une œuvre) musicale.

- **24 heures** avant le début des séances, les candidats tireront au sort deux œuvres de caractère différent. Un deuxième tirage au sort fixera l'ordre dans lequel les candidats présenteront leur sujet.

- La participation de tous les élèves aux prestations de la chorale pour le restant de l'épreuve est obligatoire.

-L'épreuve sera jugée par trois professeurs d'éducation musicale parmi lesquels le titulaire ayant enseigné la branche *direction chorale* en classe de 1^{re} figure d'office.

b) Déroulement

- Une préparation écrite du morceau choisi est à remettre par **tous** les candidats avant le début de la première séance de *direction chorale*.

- La préparation écrite, dans laquelle le déroulement de la répétition sera expliqué, doit contenir les points suivants :

- Exercices vocaux (Stimmbildung)
- Courte biographie du compositeur/arrangeur avec comme point principal ses compositions vocales
- Délimitation des différentes parties avec analyse de l'œuvre (harmonies principales, modulations,..)
- Difficultés à prévoir avec solutions envisagées par le candidat
- Plan d'après lequel les différentes voix travailleront leur partie avec combinaison adéquates d'autres voix pour garantir un bon déroulement de la répétition. (S-A ; S-T ; T-B ; S-T-B ;....)
- Exercices techniques et d'intonation

- Le candidat devra travailler l'œuvre choisie avec la chorale mise à sa disposition, en donnant les explications nécessaires relatives à l'œuvre. Il disposera de **30 minutes** au maximum. Les critères d'évaluation pour cette épreuve sont les suivants :

préparation écrite, technique de direction, réaction aux difficultés, tenue générale et savoir faire devant le groupe.

L'épreuve sera organisée par la direction de l'école en étroite collaboration des professeurs de musique de l'établissement.

2. Musique d'ensemble et pratique instrumentale

Le devoir en *musique d'ensemble* est une épreuve pratique et consiste en une prestation musicale jugée par trois professeurs de musique. Le candidat interprète une œuvre musicale sur son instrument choisi avec le groupe respectif. L'instrument choisi est le même que le candidat pratique dans un conservatoire ou une école de musique et dont la note obtenue sera mise en compte pour le bilan semestriel.

La *musique d'ensemble* et la *pratique instrumentale* ne font pas partie de l'examen proprement dit. Toutefois, les notes des deux branches sont mises en compte avec la note de la *direction chorale* pour l'évaluation semestrielle selon la répartition suivante :

Bilan semestriel = 2 x direction chorale + 1 x musique d'ensemble + 1 x pratique instrumentale

4

3. Note à l'examen de fin d'études secondaires

Pour la note en **Education musicale III**, la note de la branche *direction chorale* est seule mise en compte, vu que les deux autres disciplines (*musique d'ensemble* et *pratique instrumentale*) ne sont pas branches d'examen.